

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124333-DE-1-1

Date de télétransmission : 14 octobre 2022

Date de réception : 14 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 19

**PORTS DÉPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE-SUR-MER -
MODIFICATION DE DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS DE LA RÉGIE ET DES
TARIFS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération prise le 8 décembre 2017 par l'assemblée départementale, portant création de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer et adoptant les statuts de cette régie, son règlement intérieur et son recueil des tarifs ;

Vu les délibérations prises les 30 novembre 2018, 13 décembre 2019, 6 novembre 2020 et 15 novembre 2021 actualisant le règlement intérieur et le recueil des tarifs ;

Considérant la nécessité d'apporter des corrections et modifications au règlement intérieur afin de le mettre en cohérence avec les autres règlements du port, dont le règlement particulier de police portuaire et le recueil des tarifs ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les diverses augmentations des indices des prix et d'harmoniser les tarifs des deux ports de Villefranche-sur-Mer ;

Considérant les modifications à apporter aux canevas des contrats d'amarrage ;

Considérant la nécessité d'apporter d'ultérieures modifications au règlement intérieur pour prendre en compte les retours des plaisanciers et des professionnels du port ;

Considérant la nécessité d'unifier le tarif yachting pour le port de la Santé et du port de la Darse ;

Vu les avis favorables formulés par les conseils d'exploitation et portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer le 10 septembre 2021 ;

Considérant la nécessité de mettre en application l'augmentation des tarifs pour le port de la santé, adoptée par délibération prise par la commission permanente du 15 novembre 2021 ;

Considérant que le recueil des tarifs adopté par délibération prise le 15 novembre 2021 par la commission permanente ne comprenait pas les modifications concernant les tarifs du yachting ;

Vu l'avis favorable formulé par les conseils d'exploitation et portuaire des ports de Villefranche-sur-Mer le 24 juin 2022 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- des modifications portées au règlement intérieur de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, notamment aux fiches procédure et aux contrats de plaisance ;
- l'unification des tarifs yachting des ports de la Santé et de la Darse ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver le règlement intérieur ainsi modifié dont le projet est joint en annexe ;
- 2°) d'approuver le recueil des tarifs actualisé dont le projet est joint en annexe.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Ports départementaux de Villefranche-sur-Mer

REGLEMENT INTERIEUR



Sommaire

Table des matières

Sommaire	2
PREAMBULE.....	4
Titre 1- DEFINITIONS ET AFFECTATION DES ZONES	4
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES DIFFERENTES ZONES GEOGRAPHIQUES	5
Titre 2- HORAIRES ET CONDITIONS GENERALES	6
ARTICLE 3— HORAIRES D’OUVERTURE.....	6
3.1 Villefranche Darse.....	6
3.2 Villefranche Santé	6
ARTICLE 4 — DEMANDE DE PRESTATION	6
4.1 Qualité du demandeur	6
4.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations carénage.....	6
4.3 Intervention sur le port	6
4.4 Mise à disposition d’outillage ou de personnel	6
ARTICLE 5 — AUTORISATION PREALABLE	7
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES	7
6.2 Assurances.....	8
Titre 3- ADMISSION DES NAVIRES AUX PORTS DEPARTEMENTAUX.....	8
ARTICLE 7 – ETAT DE NAVIGABILITE ET ENTRETIEN.	8
<i>SECTION 1 – CONTRAT A L’ANNEE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 8 – GESTION DE LA LISTE D’ATTENTE	9
ARTICLE 9- CONTRAT D’AMARRAGE.....	9
ARTICLE 10- DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS D’AMARRAGE ANNUELS.....	9
ARTICLE 11- ABSENCE DE LONGUE DUREE.....	10
ARTICLE 12- RENOUVELLEMENT DES CONTRATS ANNUELS.....	10
ARTICLE 13- RESILIATION DU CONTRAT	10
<i>SECTION 2 – SEJOUR EN ESCALE – DECLARATION D’ENTREE/SORTIE – ARRIVEE TARDIVE</i>	<i>10</i>
ARTICLE 14- SEJOUR EN ESCALE.....	10
Titre 4- REGLES COMMUNES.....	11
ARTICLE 15- POSTE NON AUTORISE	11
ARTICLE 16- HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE.....	11
ARTICLE 17 – NAVIRES A MOTEUR ELECTRIQUE	11
ARTICLE 18- MANIFESTATIONS NAUTIQUES	12
ARTICLE 19- USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS	12
ARTICLE 20- LOCATION DU POSTE D’AMARRAGE ET VENTE OU CHANGEMENT DU NAVIRE	12
ARTICLE 21- ABSENCE DU NAVIRE.....	13
Titre 5- REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D’ENVIRONNEMENT.....	13

ARTICLE 22- URGENCES.....	13
Titre 6- CARENAGE & MANUTENTION	13
ARTICLE 23 - CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION.....	13
ARTICLE 24 - OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION	14
24.1 Forme de radoub.....	14
24.2 Slipways	14
Titre 7- REDEVANCES PORTUAIRES	15
ARTICLE 25- REDEVANCES	15
25.1 Stationnement à l’année	15
25.2 Navires en escales	15
Titre 8- SAISIES – SINISTRE – RECLAMATIONS - EXECUTION	16
ARTICLE 26- ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE	16
ARTICLE 27 - NAVIRES ABANDONNES.....	16
ARTICLE 28- SAISIE D’UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS.....	16
ARTICLE 29- SINISTRE	16
ARTICLE 30- RECLAMATIONS	16
ARTICLE 31- LITIGE.....	16
ARTICLE 32- EXECUTION.....	16
DOCUMENTS JOINTS AU REGLEMENT INTERIEUR :.....	18

REGLEMENT INTERIEUR DES PORTS DEPARTEMENTAUX DE VILLEFRANCHE SUR MER.

Ce règlement d'exploitation annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement pour les ports départementaux de Villefranche-sur-Mer.

PREAMBULE

Les ports de Villefranche-sur-Mer, propriété du Département des Alpes-Maritimes sont gérés par une régie à simple autonomie financière créée par délibération de l'assemblée départementale du 8 décembre 2017, la Régie des ports.

Le présent règlement s'applique aux activités réalisées et navires stationnés sur le domaine public portuaire des ports départementaux de Villefranche Darse et Villefranche Santé.

Les autres textes réglementaires s'appliquant sur les ports départementaux sont :

- Le Code des Transports, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Code du Travail, le Code de la Route, le Code de la voirie routière, le Code de l'Environnement...
- Les tarifs et conditions d'application.
- Arrêtés et règlements locaux : le Règlement Particulier de Police des ports départementaux, le règlement d'exploitation des aires de carénage, le plan de réception et de traitement des déchets, les différentes procédures énumérées dans ce document, les plans de mouillage, le plan portuaire de sécurité et, le cas échéant, le règlement pour le traitement des matières dangereuses, les plans concernant la sûreté portuaire (confidentiel), les différents arrêtés pris par l'Autorité portuaire pour l'ensemble des deux ports.
- Contrats particuliers et toutes autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public : les contrats particuliers peuvent comporter des clauses applicables à leur attribution.
- Le présent document.

Le stationnement sur les plans d'eau des ports départementaux est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- La liberté d'accès des usagers,
- L'égalité de traitement des usagers,
- L'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non-gratuité,
- L'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- L'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- L'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Titre 1- DEFINITIONS ET AFFECTATION DES ZONES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Autorité portuaire » : exécutif de la collectivité territoriale qui exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins, soit le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes. Elle exerce la police de la conservation du domaine public du port ;
- « Autorité investie du pouvoir de police portuaire » : le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, il exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires ou autres engins flottants. Il exerce la police des marchandises dangereuses. Il contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique ;

- « Capitainerie » : telle que définie à l'article R3331-5 du code des transports, la capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers ;
- « Commandant du port » : autorité fonctionnelle, chargée de la police et exercée par un agent désigné à cet effet par l'exécutif de la collectivité territoriale ;
- « Régie des ports » : personne morale chargée de l'exploitation des ports ;
- « Surveillant de port » : code des transports (article L5331-13) : dans les ports où il est investi du pouvoir de police portuaire, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services ;
Ces surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et officiers de port adjoints par le présent livre et les règlements pris pour son application ;
- « Agent du port » : agent portuaire ou administratif employé par l'autorité portuaire ;
- « Navire » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;
- « Engins flottants » : toutes autres unités flottantes, notamment les unités non immatriculées.
- « Zone technique » : secteurs des ports réservés au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation ;
- « Poste d'amarrage » : partie du plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire ;
- « Usager », on entend, directement ou indirectement les propriétaires de navires de plaisance, les propriétaires de yachts, les armateurs des navires de commerce, ainsi que leurs représentants, agent ou capitaine, les locataires de matériel de manutention, les bénéficiaires d'une autorisation de stationnement sur les terre-pleins et dans les parcs de stationnement, les locataires d'emplacement ou de locaux, et bénéficiaires de toute autre occupation dans les limites administratives du domaine public portuaire, y compris au titre de véhicule automobile y circulant ;
- « Gardien » : toute personne désignée comme contact par l'utilisateur bénéficiaire d'un contrat d'amarrage, en cas d'absence de l'utilisateur ;
- « Eaux noires » : eaux issues des toilettes des navires ;
- « Eaux grises » : eaux issues des éviers et douches des navires ;
- « Eaux de fond de cales » : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS DES DIFFERENTES ZONES GEOGRAPHIQUES

Les ports départementaux regroupent : le port de Villefranche Santé et le port de Villefranche Darse.

Contact VHF: canal 9/12

Capitainerie du port de la Darse :

Téléphone: 04 89 04 53 70

Fax: 04 89 04 53 71

[Mail: portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

Capitainerie du port de la Santé :

Téléphone: 04 93 01 88 43

Fax: 04 93 01 80 32

[Mail: portvillefranchesante@departement06.fr](mailto:portvillefranchesante@departement06.fr)

Titre 2- HORAIRES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3— HORAIRES D’OUVERTURE

3.1 Villefranche Darse

Lieu : Port de la Darse, 1er étage du bâtiment Capitainerie.

Service Administratif & Plaisance :

Haute saison. Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre : 7h30 à 12h30 et 13h30 à 19h00

Basse saison. Du 1^{er} octobre au 1^{er} mai : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00.

Service technique / carénage :

Horaires d’ouverture : Lundi au vendredi : 7h30 – 12h30 et 13h30 – 15h30.

Fermeture : samedis, dimanches et jours fériés.

3.2 Villefranche Santé

Lieu : Port de la Santé

Haute saison. Du 1^{er} mai au 1^{er} octobre : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 18h00

Basse saison. Du 1^{er} octobre au 1^{er} mai : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h00.

Le port de Villefranche Santé est entièrement armé du 1^{er} avril au 15 octobre.

Du 15 octobre au 1^{er} avril, les mouillages situés entre l’apponnement « Welcome » au Sud et les enrochements Ponchardier au Nord sont retirés.

ARTICLE 4 — DEMANDE DE PRESTATION

Toute prestation doit faire obligatoirement l’objet d’une demande préalable.

Le demandeur déjà titulaire d’un contrat d’amarrage doit être à jour du règlement de ses redevances pour bénéficier d’une prestation.

4.1 Qualité du demandeur

Le demandeur d’une prestation est responsable de son paiement. En conséquence, l’agence, l’intermédiaire mandataire, le capitaine ou skipper d’un navire, agissant pour le compte d’un tiers ou au titre de ses fonctions à bord doit pouvoir fournir, sur simple demande des agents du port, un document attestant du mandat reçu de l’armateur ou du propriétaire du navire au bénéfice duquel il fait la demande.

Dans certains cas, il doit également pouvoir fournir, sur simple demande des agents du port, les documents démontrant la qualification de l’entreprise au titre de laquelle il intervient.

4.2 Stationnement Plaisance ou Yachting, ou prestations carénage

Toute demande doit être faite par écrit (courrier, mail) avec le meilleur préavis possible auprès de la capitainerie. Les demandes téléphoniques ou radiophoniques ne sont prises en considération qu’après confirmation par écrit. Cette mesure ne s’applique ni aux situations d’urgence ni aux demandes du jour même par VHF pour les entrées de navire. Dans ces cas, la demande ou la déclaration d’arrivée au port doit être faite dès que possible après l’entrée au port.

4.3 Intervention sur le port

Toute entreprise souhaitant intervenir sur le port doit en faire la demande, soit directement auprès de la capitainerie, soit par l’intermédiaire du propriétaire ou représentant dûment habilité du navire ou de l’entreprise bénéficiaire de l’intervention.

Toute demande de livraison, chargement, déchargement ou transbordement de carburant et produits ou matières dangereuses est soumise à l’autorisation préalable du représentant de l’Autorité Portuaire. Elle doit se faire auprès de la capitainerie.

4.4 Mise à disposition d’outillage ou de personnel

Pour les entreprises demandant la mise à disposition d'appareils et matériels de manutention ainsi que de personnel, elles doivent le faire par écrit :

- Avec au moins 48 heures de préavis pour les mises à disposition du samedi, dimanche ou jour férié,
- Avec au moins 24 heures à l'avance pour les demandes du lundi au vendredi.

Ces demandes doivent comporter les mentions suivantes :

- Le nom du demandeur, son adresse, son numéro de RCS, sa signature, le nom du propriétaire ou de l'armateur ou de l'affrètement du navire, son adresse, l'adresse de son siège social et son immatriculation au RCS.

ARTICLE 5 — AUTORISATION PREALABLE

Lorsqu'une demande de prestation est acceptée par la capitainerie, elle fait alors l'objet d'une autorisation préalable, nécessaire pour bénéficier de la prestation, quelle que soit sa nature (stationnement à flot ou sur terre-pleins, intervention, accès, occupation du domaine public, mise à disposition d'outillage ou de personnel, etc.). Cette autorisation comporte :

- La nature de la prestation,
- Le nom du bénéficiaire,
- Les dates, heures et lieux concernés,
- La date de fin de l'autorisation.

Dans certains cas, pour des conditions spécifiques de délivrance de l'autorisation, celle-ci peut prendre les formes suivantes :

- Courrier ou mail ;
- Pour des urgences ou navires en mer, un accord téléphonique ou radiophonique ;
- Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- Un titre de stationnement automobile (ticket ou badge).

Conditions spécifiques concernant les livraisons :

- Dans le cas d'une livraison, il est nécessaire d'établir au préalable un protocole de chargement/déchargement (entre l'utilisateur qui se fait livrer et le prestataire qui délivre le produit) conformément au Code du travail.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les livreurs peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la livraison.

L'absence de protocole de chargement/déchargement et de plan de prévention ne saurait engager la responsabilité du Département.

Conditions spécifiques concernant les prestations de service ou de travaux :

L'article 26 du règlement particulier de police portuaire précise les conditions d'exécution des travaux et ouvrages. Il est ainsi complété :

- Dans le cas d'une prestation de service ou de travaux, il est nécessaire d'établir au préalable un plan de prévention (entre l'utilisateur qui bénéficie de l'intervention et le prestataire qui réalise l'intervention) conformément au Code du travail.
- Il est obligatoire de prendre contact avec la capitainerie pour informer de l'arrivée du prestataire.
- Dans les zones relevant des règlements de sûreté portuaire, les prestataires peuvent être soumis à des contrôles de sûreté, des visites de sûreté et des exigences d'accompagnement par le bénéficiaire de la prestation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

6.1 Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages causés par eux, leur navire ou leur véhicule ou l'outillage mis à disposition.

Les opérations faites à l'aide des engins loués sont effectuées sous la direction et la surveillance exclusives du locataire qui devient le gardien des appareils pendant toute la durée de la location. Le gardien des appareils doit prendre les mesures nécessaires pour les rendre dans l'état où ils lui ont été remis. Liste non-exhaustive des engins concernés : chargeur de batteries, adaptateur électrique, nettoyeur haute pression, échafaudages ...

6.2 Assurances

Les frais d'assurance, en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc. ne sont pas compris dans les redevances prévues par le barème en vigueur, et les usagers ne bénéficient donc pas, pour les dommages qu'ils causent, de couverture d'assurance par le Département des Alpes-Maritimes, à l'exclusion des dommages relevant de la responsabilité du port.

Couvertures et clauses

En conséquence, tous les usagers devront souscrire auprès d'une société notoirement solvable, les assurances nécessaires pour garantir :

- Tous les dommages pouvant survenir aux biens leur appartenant ou à eux confiés, ou aux biens du Département ;
- Tous les dommages causés aux ouvrages portuaires, quelle qu'en soit la nature, par le navire, son propriétaire ou ses occupants ;
- Tous les dommages causés aux tiers par le navire ou ses usagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie ou de l'explosion du navire ;
- Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites administratives du port ou dans les chenaux d'accès ;
- Toutes responsabilités leur incombant en raison de leur circulation dans le port, de leur occupation, de leur utilisation d'engins de manutention ou de leur exploitation, et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour eux à quelque titre que ce soit.

Toutes les polices d'assurances devront prévoir la renonciation à recours de l'usager et de ses assureurs au bénéfice de l'Autorité Portuaire et ses assureurs.

Justificatifs d'assurance

L'usager communiquera un justificatif en cours de validité de cette assurance, au plus tard à la signature du bon de commande de la prestation, ou avant la date effective de son occupation des espaces mis à disposition, ou de l'utilisation d'engins de manutention sur le port ou de la mise à sec sur un des outillages de carénage (etc.) ou, pour les navires, au moment des formalités d'entrée au port.

En cas d'occupation annuelle (plaisanciers bénéficiant d'un contrat annuel) ou pluriannuelle (AOT), l'usager devra présenter le justificatif de cette assurance dans un délai d'un mois sous peine de pénalités pouvant entraîner le non-renouvellement ou la non-régularisation de l'autorisation d'occupation.

L'usager s'engage à rester assuré pendant toute la durée de l'autorisation et à tenir informé le Département de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance.

Contrôle des assurances

L'Autorité portuaire se réserve le droit de faire des contrôles des couvertures garanties par les assurances. Dans le cas, où les couvertures d'assurance ne garantissent pas les biens du Département, il sera demandé à l'usager de modifier son assurance dans un délai d'un mois. Passé ce délai, l'usager encourt une mise en demeure de quitter le port entraînant la dénonciation de son contrat.

Titre 3- ADMISSION DES NAVIRES AUX PORTS DEPARTEMENTAUX.

ARTICLE 7 – ETAT DE NAVIGABILITE ET ENTRETIEN.

Tout navire stationnant sur les plans d'eau des ports départementaux, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

L'autorité portuaire peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement et/ou la salubrité du port. Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, les agents du port prendront les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du navire ou son évacuation

SECTION 1 – CONTRAT A L'ANNEE POUR LES NAVIRES DE PLAISANCE

ARTICLE 8 – GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Toute personne désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année sur les plans d'eau des ports départementaux devra en faire la demande par écrit.

La procédure de gestion des listes d'attentes établie par l'Autorité portuaire définit le formalisme des demandes et des attributions (voir procédure 1).

Cette procédure est disponible sur le site internet du des ports départementaux ou à la Capitainerie et communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

ARTICLE 9- CONTRAT D'AMARRAGE

L'attribution d'un poste à l'année ou supérieur à un mois fait obligatoirement l'objet d'un contrat d'amarrage.

Pour les attributions supérieures à un mois mais inférieures à 6 mois (passage), lorsque le poste d'amarrage est attribué, le titulaire du poste doit venir signer dans un délai de 30 jours le contrat d'amarrage à partir de la date de réception, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire dont copie sera réalisée et conservée en capitainerie. A défaut de contrat signé dans le délai précisé précédemment, le navire sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Pour les attributions annuelles, le titulaire du poste doit personnellement (sauf dérogation de la capitainerie) venir signer dans un délai de 2 mois le contrat d'amarrage à partir du début de l'année civile, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire (si changement) dont copie sera réalisée et conservée en capitainerie. A défaut de contrat signé dans le délai précisé précédemment, le navire sera alors considéré en escale et facturé selon le tarif en vigueur.

Les contrats d'amarrage arrivent à échéance à la fin de chaque année civile, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur.

Sauf contre-ordre de l'utilisateur qui aura manifesté son intention avant le 31 décembre de l'année en cours de ne pas renouveler son contrat sur l'année suivante, les agents du port prendront contact en début d'année avec l'utilisateur du contrat d'amarrage afin qu'il se présente devant l'autorité portuaire pour signer son contrat. Il devra fournir les justificatifs suivants : l'attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des documents officiels du navire.

A l'issue de cette présentation, l'utilisateur pourra bénéficier du stationnement dans les ports départementaux au 1er janvier. A défaut de signature ou en l'absence de justificatifs, le stationnement du navire sera immédiatement requalifié en passage et sera facturé selon le tarif public en vigueur à compter du 1er janvier de l'année en cours.

Concernant les navires actuellement détenus en copropriété, seule la personne majoritaire de la copropriété pourra se voir attribuer le contrat. A défaut, en cas d'égalité de parts, la copropriété devra désigner un responsable qui sera l'unique titulaire du contrat. Il ne pourra pas être procédé à changement de titulaire.

Un copropriétaire minoritaire ne pourra en aucun cas être titulaire du contrat d'amarrage.

ARTICLE 10- DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS D'AMARRAGE ANNUELS

Dans les ports départementaux, cinq types de contrats annuels sont disponibles (voir procédures 3, 4, 5 ,6 ,7 jointes) :

1. Contrat annuel « Animation » : un tarif spécifique est accordé aux membres actifs de clubs présents dans les ports départementaux, en raison de l'animation nautique.
2. Contrat annuel « Patrimoine-Pointu » : dans la limite des postes d'amarrage disponibles, les ports départementaux contribuent à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour les navires représentant un patrimoine maritime.
3. Contrat annuel « Ancien » : ce contrat correspond aux « forfaits annuels » du précédent exploitant la chambre de commerce et d'industrie Nice-Côte-d 'Azur (CCINCA). Seuls les contrats en cours sont conservés, aucune nouvelle attribution n'a lieu.
4. Contrat annuel « Navigateur » : ce contrat comporte des conditions d'application simplifiées et orientées vers l'incitation à la navigation.
5. Contrat BIP : ce contrat correspond aux Bateaux d'Intérêt Patrimonial.

Ces contrats, leurs modalités d'attribution et leurs conditions particulières sont décrits dans les fiches-procédures, également disponibles sur le site Internet des ports départementaux et en capitainerie.

ARTICLE 11- ABSENCE DE LONGUE DUREE

Seuls les navires en contrat « Animation » et contrat « Navigateur » peuvent bénéficier d'une absence de longue durée.

Toute absence, même déclarée, d'une durée supérieure à deux ans consécutifs fait perdre définitivement le bénéfice du contrat annuel.

Pour une absence de longue durée, il convient de se référer aux fiches procédures « contrat animation » et « contrat annuel navigateur » (procédures 3 et 7).

ARTICLE 12- RENOUELEMENT DES CONTRATS ANNUELS

Les modalités de renouvellement des contrats annuels sont définies dans chaque fiche procédure.

Dans les cas de non-renouvellement, l'usager devra quitter immédiatement le port. A défaut l'autorité portuaire pourra procéder à toutes mesures requises de police portuaire et d'exploitation aux frais, risques et périls de l'usager.

ARTICLE 13- RESILIATION DU CONTRAT

Les contrats annuels peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions suivantes :

- la demande doit parvenir avec un préavis d'au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée, cette demande sera transmise par écrit par voie postale ou voie électronique: (portvillefranchedarse@departement06.fr ou portvillefranchesante@departement06.fr);
- le cas échéant, le remboursement de la redevance se fera au prorata temporis en tenant compte de la date de résiliation augmentée d'un mois (exemple pour une date de résiliation souhaitée au 15 juillet, date de préavis au 15 juin, remboursement à compter du 15 août).

SECTION 2 – SEJOUR EN ESCALE – DECLARATION D'ENTREE/SORTIE – ARRIVEE TARDIVE

ARTICLE 14- SEJOUR EN ESCALE

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée ou dès l'ouverture de la Capitainerie en cas d'arrivée tardive, de présenter les originaux des documents de bord et d'indiquer :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse de l'usager et du propriétaire du navire,
- L'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- La date prévue pour le départ du port. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai auprès de l'autorité portuaire.

Seule l'autorité portuaire peut juger si l'entrée du navire peut être autorisée. Les postes d'escales sont attribués par la Capitainerie en fonction des postes disponibles.

L'affectation des postes des navires s'opère en fonction de la taille du navire, dans la limite des postes disponibles qui sera contrôlée par les agents du port dans les mêmes conditions que l'article 3 du règlement particulier de police portuaire.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port.

Si les agents du port constatent la présence d'un navire non identifié par la capitainerie, ce dernier sera considéré comme en stationnement non autorisé et facturé selon le tarif passage en vigueur.

Certains quais dédiés à la plaisance n'étant pas susceptibles d'accueillir des escales, il est absolument interdit de stationner sur un quai sans autorisation préalable d'un agent de port.

Le quai croisière sur le port de la Santé étant un quai dédié à la croisière, il ne sera utilisé que pour des escales de courte durée sur autorisation expresse des agents du port et de la Capitainerie.

Des contrats ayant une durée de plusieurs mois peuvent être signés entre un plaisancier et la Régie des ports.

Les conditions du contrat sont les conditions générales et particulières figurant dans le présent règlement.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents du port. Si l'usager ou le gardien est dans l'impossibilité de déplacer lui-même le navire, les agents du port procéderont à ce déplacement aux frais et risques de l'usager qui donnera lieu à une facturation pour remorquage.

Si, faute de place disponible, les agents du port ont mis à la disposition du navire un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible, le navire sera tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port.

Titre 4- REGLES COMMUNES

ARTICLE 15- POSTE NON AUTORISE

Afin de garantir une sécurité des biens et des personnes, toute occupation du plan d'eau doit être validée par la capitainerie. Toute infraction constatée par la capitainerie entraîne l'application de la tarification journalière en vigueur. En l'absence de disponibilité d'un poste adapté, le navire devra quitter le port.

En dehors des heures d'ouverture, l'occupation d'un poste, à l'exception d'une entrée au port dans des conditions de refuge causées par les conditions météorologiques ou accidentelle, est interdite. En cas d'avarie, l'usager doit avertir les secours qui prendront les dispositions nécessaires pour intervenir. Dès l'ouverture du lendemain et avant midi, l'usager doit déclarer son entrée à la capitainerie.

Tout navire séjournant dans le port à court ou long séjour et dont la capitainerie n'a pas les documents officiels du navire et l'attestation d'assurance sera considéré comme non autorisé.

ARTICLE 16- HABITATION PERMANENTE SUR LE NAVIRE

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un navire stationné sur les plans d'eau des ports départementaux et y être domiciliée, est tenue d'en faire la demande écrite auprès de l'autorité portuaire, à défaut, il sera mis fin à son contrat d'amarrage.

Une majoration de 10% de la redevance annuelle d'amarrage est appliquée aux usagers qui se seront ainsi déclarés comme occupants permanents et qui possèdent une domiciliation comme résidence permanente à la capitainerie des ports départementaux.

L'usager domicilié à l'année sur son navire, peut bénéficier d'un service pour son courrier personnel sous réserve qu'il se soit acquitté de la redevance pour l'ouverture d'une boîte à lettres, et il pourra venir le récupérer à la capitainerie.

ARTICLE 17 – NAVIRES A MOTEUR ELECTRIQUE

Toute personne souhaitant faire l'acquisition d'un navire à propulsion électrique ou transformer son navire pour y installer un moteur à propulsion électrique est tenue d'en faire la demande écrite auprès de l'autorité portuaire.

Une majoration de 5 % de la redevance annuelle d'amarrage est appliquée à ces usagers afin de couvrir les frais de fourniture électrique.

ARTICLE 18- MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Lors de manifestations nautiques nécessitant de libérer des quais, les usagers se verront dans l'obligation de déplacer leur navire dans une autre partie du port, suivant les conditions qui feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur de la manifestation ou les agents du port.

Pour répondre aux besoins d'éventuelles manifestations ou réalisation de travaux qui viendraient à se dérouler sur le port tout au long de l'année, les jours obligatoires de sortie, pour les navires concernés, seront fixés d'office pendant ces périodes.

ARTICLE 19- USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Les usagers des ports départementaux ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

Tous travaux sur le navire nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité portuaire.

L'accès des bords à quai et pontons doit rester accessible aux autres usagers du domaine public maritime.

Les usagers doivent faire bon usage des installations mises à leur disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité, selon les conditions édictées au règlement particulier de police portuaire.

Les animaux domestiques (chiens, chats...) ne pourront pas circuler librement sur le port et devront être tenus en laisse à tout instant, sans laisser aucun excrément sur le domaine portuaire (cf. art. 27-2 du RPP).

ARTICLE 20- LOCATION DU POSTE D'AMARRAGE ET VENTE OU CHANGEMENT DU NAVIRE

Il est interdit de sous-louer ou prêter un poste d'amarrage.

Vente/achat d'un navire

Une procédure définit les conditions par lesquelles un usager peut vendre ou acheter un navire (voir procédure 8).

Cette procédure est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Copropriété - cas de la vente partielle d'un navire :

Tout changement de répartition des parts d'une copropriété doit être déclarée à la capitainerie.

En cas de changement du copropriétaire majoritaire ou du copropriétaire égalitaire titulaire du contrat, le contrat d'amarrage devient caduc. L'un des copropriétaires, a minima égalitaire, devra formuler une nouvelle demande d'attribution d'un contrat d'amarrage.

Dans le cas où l'acquéreur est minoritaire ou égalitaire non-titulaire du contrat, le même contrat se poursuit. Le vendeur et l'acquéreur feront leur affaire du paiement des sommes dues au titre du contrat d'amarrage, sans que la Régie des ports n'en soit jamais inquiétée.

Changement de navire

Une procédure définit les conditions dans lesquelles un changement peut être effectué (procédure 2).

Cette procédure est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Le décès du titulaire du contrat – Non-transmissibilité

Une procédure définit les conditions par lesquelles un navire est gardé à la suite d'un décès (fiche-procédure 9).

Cette procédure est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Cette procédure est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande.

Absence de sortie pendant 12 mois

Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du 13ème mois de stationnement dans le port (article R. 5321-48 du Code des Transports).

ARTICLE 21- ABSENCE DU NAVIRE

Tout navire autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins un mois doit faire l'objet, auprès de la Capitainerie, d'une déclaration d'absence auprès de la capitainerie, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Elle doit être faite 72h00 avant.

Au-delà de 48 heures d'absence déclarée ou constatée, le poste peut être mis, à la disposition d'un tiers, à titre strictement précaire, par les agents du port. Si l'usager rentre au port avant la date déclarée à la Capitainerie et que son poste est occupé, l'usager sera placé sur un autre poste en attendant la libération de son poste d'amarrage. Il en va de même si l'usager n'avait pas précisé la date prévue de son retour.

Titre 5- REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 22- URGENCES

En cas d'urgence, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si les agents du port constatent qu'un navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent immédiatement l'usager en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et notamment la remise en état ou la mise hors d'eau du navire, et en informent le gardien sans délai.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, les agents du port, tout en informant l'usager ou son gardien par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'usager. La Régie des ports demandera alors remboursement à l'usager du navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, l'usager est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu des agents du port leur accord et le mode d'exécution. Dans le cas où l'usager ou son gardien n'a pas pu être joint dans les 48 heures, les agents du port pourront procéder à l'enlèvement de l'épave aux frais et risques de l'usager.

Titre 6- CARENAGE & MANUTENTION

ARTICLE 23 - CONDITIONS GENERALES – CARENAGE - MANUTENTION

Les outillages des aires de carénage des ports départementaux disposent d'un règlement spécifique joint au présent règlement intérieur. Il convient de s'y référer pour tout ce qui a trait à la sécurité des opérations sur les différentes aires de carénage et outillages liés et aux demandes de prestations afférentes.

ARTICLE 24 - OUTILLAGES DISPONIBLES ET MODES DE GESTION

24.1 Forme de radoub

Le port de Villefranche-Darse dispose d'un bassin de radoub de 60 m de long par 11 m de large.

Il peut accueillir tous types de navires. Les contraintes de dimension sont : 40 m de long, 8 m de large, pour un tirant d'eau de 3,5 m (variable en fonction de la cote du plan d'eau).

Cet outil est géré directement par la Régie des ports. Les modalités détaillées d'exploitation et de facturation sont décrites ci-dessous.

La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée est de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fait l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précise le temps accordé pour le chantier ; en cas de dépassement de celui-ci, le tarif sera majoré de 30% pour les quinze premiers jours de dépassement, de 50% pour le mois suivant et de 100% au-delà.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

24.2 Slipways

Le port de Villefranche-Darse dispose de deux slipways :

- Un slipway (chariot de 18 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 45 tonnes maximum.
- Un slipway (chariot de 25 mètres de long) pouvant accueillir des navires de 100 tonnes maximum.

Ces outils sont gérés directement par la Régie des ports. Les mises à sec, calage et remise à l'eau sont sous-traitées à un professionnel.

Les opérations des slipways pour le halage et la remise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau ;
- La manœuvre proprement dite du berceau ;
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau.

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge de la Régie des ports.

Toutes les prestations supplémentaires (équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre la Capitainerie et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée est due.

24.3 Aire de carénage Sud

La zone de travail située au sud, autour du bassin de radoub, dispose d'une surface totale de 960 m² pour le stationnement à terre des navires (voie de roulement incluse). Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile. Cette dernière peut prendre en charge des navires de 10 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cette aire de carénage est dotée d'un ber roulant de 12 t.

L'ensemble de cet outillage est géré directement par la Régie des ports.

24.4 Zone carénage Nord

La zone de travail située au nord du port a une capacité d'accueil de 673 m². Elle est destinée au stationnement à terre des navires.

Les opérations de mise terre et de mise à l'eau y sont effectuées à l'aide d'une grue mobile. Cette dernière peut prendre en charge des navires de 5 tonnes maximum ou des charges équivalentes pour des manutentions diverses.

Cet outil est géré directement par la Régie des ports.

24.5 Cale de mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est accessible à tous les usagers 24h/24h.
Régime de la gratuité.

24.6 Potence

Une grue fixe à pivot central d'une capacité maximale de 1 000 kg est à la disposition du Club de la Voile de Villefranche. Sa manœuvre est effectuée sous la responsabilité du club. Elle pourra toutefois être réquisitionnée pour les besoins propres de la Régie des ports.

Régime de la gratuité pour les clubs et associations du port.

Titre 7- REDEVANCES PORTUAIRES

ARTICLE 25- REDEVANCES

La facturation des navires à flot ou à terre est fonction de leurs caractéristiques physiques, notamment leur longueur et largeur.

Les redevances sont appliquées selon le recueil des tarifs présenté au conseil d'exploitation de la régie des ports et approuvé par l'Autorité portuaire.

Le recueil des tarifs est disponible sur le site Internet des ports départementaux ou à la Capitainerie.

Ce recueil est communicable par voie informatique à toute personne qui en ferait la demande. Il est affiché en capitainerie.

25.1 Stationnement à l'année

Le contrat d'amarrage prendra effet à la date de la réservation du poste, après son acceptation par la Capitainerie, et le titre exécutoire sera établi en conséquence.

Dans le cas de départ ou de résiliation anticipé(e) du contrat d'amarrage par l'utilisateur, il convient de se référer aux dispositions de l'article 13 du présent règlement : "résiliation du contrat".

1. Consommation des fluides

Les redevances sont appliquées selon les tarifs approuvés par l'Autorité Portuaire.

2. Facturations

Les redevances sont appliquées selon les tarifs approuvés par l'Autorité Portuaire.

25.2 Navires en escales

Les redevances sont appliquées selon les tarifs approuvés par l'Autorité Portuaire

Titre 8- SAISIES – SINISTRE – RECLAMATIONS - EXECUTION

ARTICLE 26- ARBITRAGE – SAISIE CONSERVATOIRE

L'existence d'une clause compromissoire n'interdit pas, même après la saisine de la juridiction arbitrale, la mise en œuvre d'une saisie conservatoire dans les conditions requises pour que cette saisie soit autorisée par la loi applicable.

ARTICLE 27 - NAVIRES ABANDONNES

Conformément au Code des transports, l'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Si l'état d'abandon persiste après la mise en œuvre des mesures prévues, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut-être prononcée par décision de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 28- SAISIE D'UN NAVIRE AU PORT PAR UN TIERS

En cas de saisie d'un navire dans le port, à flot ou à terre, et quel que soit le titre de stationnement du navire, le saisissant devient redevable de l'ensemble des taxes, redevances de stationnement et frais accessoires (eau, électricité, etc.). Ce transfert de responsabilité est valable quelle que soit la nature du créancier, personne physique ou morale, privée ou publique, y compris les administrations de l'État et les collectivités publiques.

Si le séjour du navire n'est pas ou n'est plus autorisé, le créancier doit organiser le départ du navire du port. A défaut, il s'expose aux pénalités applicables en cas de stationnement non autorisé, dont le taux est le triplement des redevances.

ARTICLE 29- SINISTRE

Tout sinistre doit être déclaré auprès de la Capitainerie au maximum 2 jours après sa constatation. Dans le cas contraire, il ne pourra être pris en compte.

ARTICLE 30- RECLAMATIONS

Un registre des réclamations est à la disposition des clients à la capitainerie. Par ailleurs, toute réclamation peut être faite par écrit à l'intention du Département des Alpes-Maritimes, DRIT / service des ports départementaux, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 31- LITIGE

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à M. le Directeur de la régie des ports, Département des Alpes-Maritimes, DRIT / service des ports départementaux, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

En cas de contentieux, la juridiction compétente du ressort de Nice est, en fonction de la matière du litige :

- La juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus ;
- La juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 32- EXECUTION

1. Notification aux usagers

Le présent règlement, approuvé par l'Autorité portuaire pourra être notifié à tous les usagers qui en feront une demande. Une copie de la procédure relative au contrat dont il est attributaire sera fournie.

2. Publication

Le règlement sera disponible en Capitainerie, et sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera notifié à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 06.

3. Exécution

L'exécution du présent règlement est confiée à la Régie des ports.

DOCUMENTS JOINTS AU REGLEMENT INTERIEUR :

1- Procédures :

- Procédure n°1 : Gestion de la liste d'attente et attribution du contrat annuel navigateur
- Procédure n°2 : Changement de catégorie de navire (DCC)
- Procédure n°3 : Contrat annuel « animation »
- Procédure n°4 : Contrat annuel « patrimoine - pointu »
- Procédure n°5 : Contrat annuel « bateau d'intérêt patrimonial »
- Procédure n°6 : Contrat annuel « ancien »
- Procédure n°7 : Contrat annuel « navigateur »
- Procédure n°8 : Vente de navire
- Procédure n°9 : Décès du titulaire du contrat
- Procédure n°10 : Contrats passage de plus de 30 jours.

2- Règlement particulier de police : sécurité des aires de carénage ; et ses 8 annexes.



**Régie des ports départementaux de
Villefranche-Santé & Villefranche-Darse**

**TARIFS 2022
ET CONDITIONS D'APPLICATION**

GENERALITES

Modes de règlement :

Les règlements peuvent s'effectuer :

- Par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors de France) libellé au nom de :
« REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE SUR MER ».
- Par carte bancaire.
- Par virement bancaire (*pour les virements bancaires provenant hors France, les usagers sont tenus de stipuler « Frais à la charge de l'émetteur »*) en mentionnant le nom du navire concerné par la redevance, sans cette mention les virements seront rejetés.
- Par paiement en ligne.
- Par versement en espèces en euros dans les limites de 300 euros par dossier.

Aucun escompte pour règlement anticipé n'est accordé.

Le bénéficiaire s'engage à verser la totalité de la somme facturée mentionnée sur la facture proforma.

Les sommes versées au titre des redevances, services et/ou prestations ne sont pas remboursables même en cas de défection ou d'interruption de la propre initiative de l'utilisateur, sauf cas de force majeure, ou cas de figure spécifiquement mentionné par la régie.

Tous les tarifs sont exprimés en TTC (TVA à 20% incluse sauf cas particuliers indiqués le cas échéant).

Recouvrement des factures :

Les redevances sont payables à l'édition de la facture proforma.

En cas de non-paiement, un titre de recette sera émis et le recouvrement de la créance sera effectué par le Trésor Public.

Services accessoires non prévus au présent barème :

En dehors des services et prestations énumérées dans le présent document, la régie pourra percevoir des redevances rémunérant des services accessoires non prévus au présent barème.

REDEVANCES DE STATIONNEMENT A FLOT

Conditions générales

Les tarifs qui suivent concernent le stationnement à flot des navires. Des contrats annuels peuvent être également signés selon les conditions fixées dans le règlement intérieur de la Régie des ports et ses annexes.

Prestations couvertes :

La redevance de stationnement couvre les prestations suivantes :

- Fourniture des moyens et accessoires d'amarrage, tels que chaînes-mères, chaînes-filles, pendilles, etc.;
- Assurance responsabilité civile contre les risques imputables au port ;
- Communication de renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers, notamment par affichage ;
- Accès au réseau wifi ;
- Enlèvement des ordures ménagères et voirie ;
- Éclairage des installations portuaires ;
- Mise à disposition du réseau électrique jusqu'à 16 A ;
- Pour les titulaires de contrats annuels et de passage supérieur à 30 jours (hors yachting) : mise à disposition du réseau d'eau potable ; l'utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement utiliser un robinet à fermeture automatique en bout de tuyau ;
- Accès aux sanitaires (douche et WC) réservés aux plaisanciers ;
- Quote-part des redevances domaniales et taxes équivalentes sur les terre-pleins et plan d'eau mis à disposition ;
- Surveillance nocturne pendant la période estivale.

Prestations non couvertes :

La redevance de stationnement ne couvre pas :

- Le remplacement des moyens et accessoires d'amarrage détériorés ou volés pendant la période de stationnement du navire ;
- Les amarres de quai ;
- Le gardiennage du navire.

Exceptions : le stationnement des navires de sécurité et d'encadrement des sorties des navires des associations nautiques présentes sur le port de la Darse n'est pas soumis à redevance. Il en est de même du navire de remorquage de l'exploitant des slipways. Sous réserve de la conformité de ces navires au règlement particulier de police portuaire et à l'article 7 du règlement intérieur de la Régie des ports.

COMMERCE

PORT SANTÉ Année 2022 - TARIF COMMERCE MENSUEL				
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04	SAISON du 01/05 au 30/09
A	Moins de 5,00	2,00	17,00 €	34,00 €
B	5,00 à 5,49	2,15	19,20 €	38,40 €
C	5,50 à 5,99	2,30	21,50 €	44,00 €
D	6,00 à 6,49	2,45	25,00 €	49,90 €
E	6,50 à 6,99	2,60	30,50 €	61,00 €
F	7,00 à 7,49	2,70	32,80 €	65,60 €
G	7,50 à 7,99	2,80	36,20 €	72,40 €
H	8,00 à 8,49	2,95	40,30 €	80,60 €
I	8,50 à 8,99	3,10	45,50 €	90,90 €
J	9,00 à 9,49	3,25	50,50 €	101,00 €
K	9,50 à 9,99	3,40	54,80 €	109,60 €
L	10,00 à 10,49	3,55	63,00 €	125,90 €
M	10,50 à 10,99	3,70	67,00 €	133,90 €
N	11,00 à 11,49	3,85	74,00 €	148,00 €
O	11,50 à 11,99	4,00	83,60 €	167,10 €
P	12,00 à 12,99	4,30	95,30 €	190,60 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	102,60 €	205,20 €
R	14,00 à 15,99	4,90	119,80 €	239,60 €
S	16,00 à 17,99	5,20	140,60 €	281,20 €
T	18,00 à 23,99	6,00	201,70 €	403,40 €
U	Sup à 24	8,00	262,90 €	525,80 €

Tarifs applicables aux navires de commerce ou de location bénéficiant d'une AOT délivrée par le port, et appartenant à une société dûment inscrite au registre du commerce pour cette activité.

PORT DARSE Année 2022 - FORFAIT ANNUEL COMMERCE			
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	ANNUEL
A	4,99	2,00	618,00 €
BC	5,99	2,30	896,10 €
DE	6,99	2,60	1 277,20 €
FG	7,99	2,80	1 709,80 €
HI	8,99	3,10	2 204,20 €
JK	9,99	3,40	2 729,50 €
LM	10,99	3,70	3 316,60 €
NO	11,99	4,00	3 708,00 €
P	12,99	4,30	4 130,30 €
Q	13,99	4,60	4 799,80 €
R	15,99	4,90	5 592,90 €
S	17,99	5,20	6 787,70 €
T1	20,99	5,60	7 714,70 €
T2	23,99	6,00	8 394,50 €

Forfait annuel pour les navires de commerce ayant le port de Villefranche Darse comme port d'attache. Les pêcheurs professionnels, rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer, en sont exonérés.

Afin de bénéficier de ce tarif, le titulaire du contrat a jusqu'au 30 novembre de l'année en cours N pour régler la redevance. Faute du respect strict de cette condition, le tarif applicable sur l'année entière sera le passage 30 jours, et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour l'année suivante (N+1).

Ce tarif pourra être maintenu en N+1 à l'usager à condition :

- Que ce soit le titulaire du contrat qui se soit acquitté de l'ensemble des paiements,
- Qu'il ait obtenu de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, l'autorisation de reconduite de son contrat,
- Qu'il soit à jour du paiement des redevances afférentes à l'année écoulée.

PASSAGES PLAISANCE

PORT SANTÉ Année 2022 - TARIFS PASSAGE PLAISANCE / jour					
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	HORS SAISON du 01/10 au 30/04	SAISON du 01/05 au 30/09	FORFAIT ANNUEL
A	Moins de 5,00	2,00	2,50 €	5,00 €	191,10 €
B	5,00 à 5,49	2,15	2,90 €	5,80 €	233,30 €
C	5,50 à 5,99	2,30	3,20 €	6,40 €	262,10 €
D	6,00 à 6,49	2,45	3,80 €	7,60 €	316,00 €
E	6,50 à 6,99	2,60	4,70 €	9,40 €	392,70 €
F	7,00 à 7,49	2,70	4,80 €	9,60 €	453,10 €
G	7,50 à 7,99	2,80	5,40 €	10,80 €	555,10 €
H	8,00 à 8,49	2,95	6,00 €	12,00 €	652,10 €
I	8,50 à 8,99	3,10	7,00 €	14,00 €	746,40 €
J	9,00 à 9,45	3,25	7,60 €	15,20 €	877,30 €
K	9,50 à 9,99	3,40	8,30 €	16,60 €	976,80 €
L	10,00 à 10,49	3,55	9,30 €	18,60 €	1 139,10 €
M	10,50 à 10,99	3,70	9,90 €	19,80 €	1 306,30 €
N	11,00 à 11,49	3,85	11,00 €	22,00 €	1 496,40 €
O	11,50 à 1,99	4,00	12,40 €	24,80 €	1 694,20 €
P	12,00 à 12,99	4,30	14,20 €	28,40 €	1 919,50 €
Q	13,00 à 13,99	4,60	15,20 €	30,40 €	2 081,80 €
R	14,00 à 15,99	4,90	17,40 €	34,80 €	2 445,70 €
S	16,00 à 17,99	5,20	17,80 €	35,60 €	2 864,50 €

Les forfaits annuels ne sont plus attribués au port de la Santé.

Les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés à la surface occupée « au réel » selon le barème suivant :

MULTICOQUES	HORS SAISON du 15/10 au 14/04	SAISON du 15/04 au 14/10
Tarif m ² / jour	0,390 €	0,780 €

PORT DARSE Année 2022 - TARIFS PASSAGE PLAISANCE / jour						
DIMENSION			HORS SAISON <i>du 01/10 au 30/04</i>		SAISON <i>du 01/05 au 30/09</i>	
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base	Préférentiel (30 jours et +)
A	4,99	2,00	4,00 €	3,20 €	7,90 €	6,30 €
BC	5,99	2,30	5,50 €	4,40 €	10,90 €	8,70 €
DE	6,99	2,60	7,20 €	5,80 €	14,30 €	11,50 €
FG	7,99	2,80	8,80 €	7,10 €	17,60 €	14,10 €
HI	8,99	3,10	11,00 €	8,80 €	21,90 €	17,60 €
JK	9,99	3,40	13,30 €	10,70 €	26,60 €	21,30 €
LM	10,99	3,70	16,00 €	12,80 €	31,90 €	25,50 €
NO	11,99	4,00	18,80 €	15,10 €	37,50 €	30,00 €
P	12,99	4,30	21,90 €	17,60 €	43,70 €	35,00 €
Q	13,99	4,60	25,20 €	20,20 €	50,30 €	40,30 €
R	15,99	4,90	30,60 €	24,60 €	61,20 €	49,10 €
S	17,99	5,20	36,60 €	29,30 €	73,10 €	58,60 €

Les navires multicoques (catamaran, trimaran...) sont tarifés à la surface occupée « au réel » selon le barème suivant :

MULTICOQUES 2022	HORS SAISON <i>du 15/10 au 14/04</i>	SAISON <i>du 15/04 au 14/10</i>
Tarif m ² / jour	0,390 €	0,780 €

Pour les tarifs passage de base :

Pour tout séjour facturé en passage de base, la redevance doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement. Elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement, quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence du navire sur le plan d'eau.

Une demande de résiliation présentée par écrit en capitainerie, avec préavis minimum de 72 h avant le début de la période de réservation, donnera lieu à non-facturation de la période considérée.

En application de l'article R 532-22 du code des transports, les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime sont exonérés de redevance pour leurs passages d'une durée inférieure à 7 jours.

Des tarifs préférentiels passage consistant en un abattement de 20 % peuvent être consentis, selon les conditions précisées en annexe du règlement intérieur pour tout stationnement d'une durée supérieure à 30 jours.

Pour ces séjours supérieurs à 30 jours, la redevance de stationnement est exigible dans les conditions précisées dans la fiche procédure n° 10 annexée au règlement intérieur.

Année 2022 - TARIFS YACHTING SANTE ET DARSE / jour					
DIMENSION			HORS SAISON du 15/10 au 14/04		SAISON du 15/04 au 14/10
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	Base	Préférentiel (30 jours et +)	Base
T1	20,99	5,60	46,40 €	37,10 €	91,70 €
T2	23,99	6,00	56,70 €	45,40 €	112,30 €
U	28,99	7,00	79,40 €	63,90 €	158,70 €
V	33,99	8,00	106,10 €	84,50 €	212,20 €
W	38,99	9,00	137,00 €	109,20 €	274,00 €
X	43,99	10,00	172,10 €	137,00 €	343,00 €

Nota : Les tarifs passage yachting n'incluent pas l'eau et l'électricité qui seront facturés au réel.

LES CONTRATS ANNUELS PLAISANCE

LE CONTRAT ANNUEL ANIMATION :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n° 3 « Contrat Annuel Animation ».

Le tarif « Animation » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT ANNUEL PATRIMOINE -POINTU :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°4 « Contrat Annuel Patrimoine-Pointu ».

Le tarif « Patrimoine – Pointu » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT ANNUEL BATEAU D'INTÉRÊT PATRIMONIAL (BIP) :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°5 « Contrat Annuel Bateau d'Intérêt Patrimonial ou BIP ».

Le tarif « BIP » – consiste en un abattement lié aux caractéristiques du navire sur la base des tarifs préférentiels au mois.

LE CONTRAT NAVIGATEUR :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°7 « Contrat Annuel Navigateur ».

Les tarifs applicables sont les suivants :

PORT DARSE Année 2022 – CONTRAT NAVIGATEUR / an				
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	COEFFICIENT D'ABATTEMENT	FORFAIT ANNUEL
A	4,99	2,00	35 %	1 016,70 €
BC	5,99	2,30	30 %	1 568,70 €
DE	6,99	2,60	25 %	2 230,00 €
FG	7,99	2,80	20 %	2 903,60 €
HI	8,99	3,10	15 %	3 855,30 €
JK	9,99	3,40	10 %	4 946,10 €
LM	10,99	3,70	5 %	6 270,70 €
NO	11,99	4,00	5 %	7 386,20 €
P	12,99	4,30	5 %	8 602,60 €
Q	13,99	4,60	5 %	9 920,00 €
R	15,99	4,90	5 %	12 063,40 €
S	17,99	5,20	5 %	14 395,30 €

LE CONTRAT ANNUEL ANCIEN :

Les conditions générales et particulières de ce contrat sont décrites dans la fiche-procédure n°6 « Contrat Annuel Ancien ».

Les tarifs applicables sont les suivants :

PORT DARSE Année 2022 - CONTRAT ANNUEL ANCIEN /an			
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	FORFAIT ANNUEL
A	4,99	2,00	754,00 €
BC	5,99	2,30	1 047,60 €
DE	6,99	2,60	1 419,40 €
FG	7,99	2,80	1 781,90 €
HI	8,99	3,10	2 249,60 €
JK	9,99	3,40	2 746,00 €
LM	10,99	3,70	3 310,50 €
NO	11,99	4,00	3 833,70 €
P	12,99	4,30	4 401,20 €
Q	13,99	4,60	5 088,20 €
R	15,99	4,90	6 105,90 €
S	17,99	5,20	7 323,30 €

ESCALES DE COURTE DURÉE 2022

1. OPERATIONS DES NAVIRES DE PLAISANCE

1.1 TARIFS APPONTEMENT ET PONTON D'ACCUEIL (Villefranche-Santé) :

- 30 minutes gratuites
- Catégories inférieures ou égales à 13 m (« A » à « P ») : forfait de 20,60 €.
- Catégories supérieures à 13 m (« Q » et suivantes) : forfait de 30,90 €.

1.2 TARIFS AUTRES POSTES (Villefranche-Darse et Villefranche-Santé) :

Un navire de passage peut être autorisé, après demande explicite, à effectuer une escale à quai de courte durée

- Escale de moins d'une heure : franchise de redevance. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
- Escale d'une heure à moins de quatre heures : abattement de 50% du tarif journalier, Saison ou Hors Saison selon le cas. Cette autorisation ne donne pas accès à l'usage des réseaux d'eau et d'électricité.
- Au-delà de quatre heures, le tarif journalier s'applique.

2. OPÉRATIONS DES ANNEXES DE NAVIRES DE PLAISANCE

Les opérations des annexes ou tenders de navires de plaisance au mouillage forain sont autorisées (appel VHF canal 9 obligatoire) pour toute nécessité de faible importance d'avitaillement ou de dépose de membres d'équipage ou de passagers.

Si cette opération a pour objet :

- de débarquer ou embarquer des passagers commerciaux,
- de débarquer ou embarquer des volumes importants de vivres ou matériels,
- de débarquer des déchets,

il est alors impératif de demander une autorisation préalable à la Capitainerie, en précisant le nombre de passagers et/ou les volumes de matériels ou déchets transbordés. Ces opérations feront, le cas échéant, l'objet d'une facturation.

3. OPERATIONS DES NAVIRES DE COMMERCE OU ANNEXES DES NAVIRES DE COMMERCE

- **Catégories inférieures ou égales à 13 m ("A" jusqu'à "P" incluse) :** Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **20,60 €**
- **Catégories supérieures à 13 m ("Q" et au-delà) :** Au-delà de 30 minutes jusqu'à 12h00 consécutives maximum : **41,20 €**

Pour les navettes commerciales régulières, un tarif unique forfaitaire de 30,00 € par semaine sera appliqué, après accord de la Régie des ports.

TARIFS DIVERS 2022

ASSISTANCE :

<p>Assistance / Remorquage Les usagers ont la faculté de demander le concours du Service Intervention</p>	<p>67,00 € la ½ heure</p>	<p>Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.</p> <p>Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00</p> <p>Toute ½ heure commencée est due.</p> <p>Hors-tarif agent.</p>
<p>Pompage eau de mer</p>	<p>64,90 € la ½ journée</p>	<p>Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.</p> <p>Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00</p> <p>Toute ½ journée commencée est due.</p> <p>Hors-tarif agent.</p>
<p>Mise à disposition de personnel - Tarif agent</p>	<p>53,60 € / heure</p>	<p>Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.</p> <p>Majoration de 100% les dimanches, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00</p> <p>Toute heure commencée est due.</p>

Douches avec usage d'un bloc sanitaire

Douche avec usage d'un bloc sanitaire	Forfait 1,60 € / jour / personne
Forfait titulaire d'une AOT sur le port	103,00 € / an

Service pour l'enlèvement de déchets

Conteneur 600 litres pour ordures ménagères et déchets divers	51,50 € / conteneur
½ conteneur (300 litres) pour ordures ménagères et déchets divers	25,80 € par ½ conteneur

Mise à disposition de camions bennes et traitement des déchets (hors ordures ménagères). Tarif du prestataire agréé majoré de 10%

RESEAU D'EAU :

Les présentes règles s'appliquent aux usagers de passage inférieur à 30 jours ou venant accomplir un ravitaillement. La fourniture et la mise en place des tuyaux entre les bouches d'eau et le bord sont à la charge des preneurs. Tout utilisateur du réseau d'eau doit obligatoirement disposer d'un robinet à fermeture automatique.

La quantité d'eau délivrée au compteur est comptée par litre (0,004 € / litre soit 4,00 € le m³). La facturation se calcule par tranches de 250 L (1/4 m³).

Perception minimale (< 250 L)	
250 L à 500 L	1,00 €
500 L à 750 L	2,00 €
750 L à 1 000 L	3,00 €
etc.	4,00 €
	...

RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE :

Tous utilisateurs

Les présentes règles s'appliquent à tous les utilisateurs, qu'ils soient au forfait ou au compteur. La fourniture et la mise en place du câble d'alimentation, conformes aux normes de sécurité en vigueur, sont à la charge du preneur.

Les navires habités sans comptage d'électricité sont soumis à une majoration de 10% de la redevance de stationnement.

Facturation mensuelle

Raccordement sur bornes de distribution (sur pontons et quais), selon relevé au compteur	0,26 € / kWh
Locaux dans les bâtiments et kiosque, selon relevé au compteur (abonnements tarif C5)	0,18 € / kWh
Restaurant du 1 quai de la Corderie, selon relevé au compteur (abonnement tarif C1-C4)	0,21 € / kWh

Au forfait journalier, de 16 à 125 ampères

Forfait journalier PLAISANCE 220 V - 32A	15,80 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 32A	21,10 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 63A	31,60 €
Forfait journalier PLAISANCE 380 V - 125A	52,60 €
Forfait journalier TRAVAUX 220 V - 32A	10,60 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 32A	15,80 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 63A	26,30 €
Forfait journalier TRAVAUX 380 V - 125A	47,30 €

Forfait raccordement

Raccordement - intervention (la demi-heure)	26,30 € la ½ heure
---	--------------------

Toute ½ heure commencée est due.

Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.

Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Mise à disposition du chargeur de batterie

Charge dans l'atelier du port - forfait par batterie	12,40 €
--	---------

Carburants

Station d'avitaillement (facturation à l'exploitant de la station)	0,03 € / litre
Livraison bord à bord, tout carburant (facturation à l'utilisateur sur présentation de la facture)	0,02 €/litre
Livraison bord à bord, minimum de perception	10,00 €

Autres tarifs divers**Mise à disposition de la pompe à eaux noires**

Mise à disposition de la pompe à eaux noires	2,10 € / ½ heure
Volume collecté	0,60 € / L

Toute ½ heure commencée est due.

Gratuité pour les navires stationnés à l'année

Boudin absorbant anti-pollution 3 m

Boudin absorbant anti-pollution 3 m	115,90 €
-------------------------------------	----------

Mise à disposition échafaudage

Mise à disposition échafaudage	5,20 € la demi-journée.
--------------------------------	-------------------------

Fourniture et installation d'une échelle inox

Forfait	206,00 €
---------	----------

Mise à disposition du nettoyeur haute pression

Mise à disposition du nettoyeur haute pression	11,40 € / heure
--	-----------------

Toute heure commencée est due.

Nettoyage de l'espace occupé

Nettoyage de l'espace occupé	22,70 € / heure
Utilisation de matériels de nettoyage, absorbants ou dépollution	Refacturation au réel + coûts intervention agents

Toute heure commencée est due.

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte

Dépôt non autorisé de déchets de toute sorte	8,80 € / m ² / jour
Minimum de perception	100 €

Toute journée commencée est due.

Traitement des déchets spécifiques (DIB, DIS ou DDM)

Comme l'eau ou l'électricité, l'enlèvement et le traitement des déchets spécifiques sont facturés selon la production de déchets. Le port fait appel à une société spécifique agréée pour le traitement de ces déchets spécifiques. La dépose de déchets fera l'objet d'un constat spécifique préalable, entre le demandeur et le port. Le tarif est basé sur le barème de la société agréée, majoré de 20%. Dans le cas où cela ne ferait pas l'objet d'une demande préalable la majoration sera de 100%.

Boîtes aux lettres

Boîte aux lettres pour les plaisanciers à l'année	30,90 € / an
Boîte aux lettres – séjour inférieur à un an	0,30 € / jour
Bénéficiaires d'AOT	Inclus dans la redevance

Liste d'attente – Port de la Darse

Frais d'inscription sur la liste d'attente	30,90 €
Frais de renouvellement	10,00 €

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE - ANNEE 2022
ZONE TECHNIQUE

Préavis

Pour tout mouvement effectué dans la forme de radoub ou sur un slipway, les usagers doivent obtenir 24 heures au moins avant le début des opérations, l'autorisation des Services Portuaires.

De la même manière, la mobilisation des engins de grutage impose un délai de prévenance de de 24 heures. Seuls les cas d'urgence dispensent les usagers de ce délai.

Par mouvement, il faut entendre :

- Pour le bassin de radoub, l'entrée et la sortie du navire,
- Pour les slipways et les grues, le halage et la mise à l'eau du navire, à l'exclusion de toute autre opération effectuée dans le bassin sur les slipways ou par les grues.

GRUES MOBILES

CATÉGORIE	LONG. MAX (M)	MISE À L'EAU Sans calage	MISE À TERRE Avec calage	MISE SUR REMORQUE Sans calage
A	4,99	41,00 €	75,40 €	41,00 €
BC	5,99	49,30 €	83,70 €	49,30 €
DE	6,99	61,50 €	95,90 €	61,50 €
FG	7,99	80,70 €	115,10 €	80,70 €
HI	8,99	96,90 €	131,30 €	96,90 €
JK	9,99	122,10 €	179,50 €	122,10 €
LM	10,99	166,00 €	234,80 €	166,00 €
NO	11,99	205,50 €	274,30 €	205,50 €
P	12,99	258,90 €	339,10 €	258,90 €
Q	13,99	301,60 €	381,90 €	301,60 €
R et +	14 et +	344,60 €	447,80 €	344,60 €

Sans déplacement de l'engin hors de l'aire de manœuvre pour l'opération, par opération d'une heure maximum.

Autres opérations de manutention par grue mobile

Par opération y compris les immobilisations	72,10 € / ½ heure
---	-------------------

Toute demi-heure commencée est due.

Utilisation du ber hydraulique

Chaque intervention est décomptée par opération de manutention

Ber hydraulique	185,40 € / manutention
-----------------	------------------------

Location d'un engin de manutention extérieur

Pour les navires dont le poids ou la taille n'est pas adapté aux grues installées sur le port, le port pourra faire appel à un engin de levage adapté, appartenant à une société agréée par elle. La commande d'un engin extérieur fera l'objet d'un contrat spécifique préalable, entre le demandeur et le port. Le tarif de mise à disposition de l'engin est celui de mise à disposition par la société agréée, majoré de 20%.

Location de chariot élévateur de 2,5 tonnes avec chauffeur

Location demi-heure	61,80 € / ½ heure Toute ½ heure commencée est due.
---------------------	---

Annulation tardive

Dans le cas d'une annulation dans les dernières 24h précédant la date de début de la prestation, le tarif des engins réservés est facturé au demandeur.

Prestations en dehors des heures ouvrées

Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.

Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels, rattachés à la Prud'homie de Villefranche-sur-Mer, sont exonérés de redevances concernant le grutage et le calage de leurs navires.

USAGE DES SLIPWAYS

Pour les navires, la longueur à prendre en compte est la longueur Hors Tout. Toute fraction de mètre est comptée pour 1 mètre.

Les opérations de halage et de mise à l'eau des navires comprennent :

- La mise en place sur le berceau,
- La manœuvre proprement dite du berceau,
- L'installation des madriers, arcs-boutants, épontilles nécessaires pour sa stabilité pendant le halage et la mise à l'eau

Les frais de fonctionnement des appareils nécessaires pour la traction des navires, ainsi que les frais de tout le personnel nécessaire à la bonne exécution de ces opérations sont à la charge du gestionnaire.

Toutes les prestations supplémentaires (*équipe de plongée, préparatifs spéciaux, etc.*) nécessitées par les caractéristiques particulières d'un navire sont facturées en sus, après accord entre le gestionnaire et le propriétaire du navire, avant toute intervention.

Les séjours sur les slipways sont décomptés par période de 24 heures, de midi à midi. Toute journée commencée est due.

USAGE DES SLIPWAYS <i>(tarif « halage et mise à l'eau » + « Stationnement journalier »)</i>		
DIMENSIONS NAVIRE	HALAGE ET MISE À L'EAU Tarif / opération	STATIONNEMENT TARIF / jour
Longueur inférieure ou égale à 4 mètres	108,50 €	4,70 €
Longueur inférieure ou égale à 5 mètres	134,50 €	4,70 €
Longueur inférieure ou égale à 6 mètres	158,50 €	6,20 €
Longueur inférieure ou égale à 7 mètres	181,80 €	8,30 €
Longueur inférieure ou égale à 8 mètres	211,10 €	10,10 €
Longueur inférieure ou égale à 9 mètres	236,20 €	12,70 €
Longueur inférieure ou égale à 10 mètres	269,00 €	15,30 €
Longueur inférieure ou égale à 11 mètres	304,20 €	18,40 €
Longueur inférieure ou égale à 12 mètres	339,90 €	21,60 €
Longueur inférieure ou égale à 13 mètres	383,30 €	25,10 €
Longueur inférieure ou égale à 14 mètres	421,80 €	28,90 €
Longueur inférieure ou égale à 15 mètres	469,30 €	32,00 €
Longueur inférieure ou égale à 16 mètres	516,50 €	35,30 €
Au-delà par mètre supplémentaire	52,20 €	6,20 €

UTILISATION DE LA FORME DE RADOUB

Généralités :

La longueur à prendre en compte sera la longueur hors tout du navire.

Le minimum de durée d'occupation facturée sera de 8 jours.

L'utilisation de la forme de radoub fera l'objet d'un accord préalable concernant la durée d'utilisation de la forme. Cet accord précisera le temps accordé et en cas de dépassement de celui-ci.

Les dimanches et jours fériés comptent comme jours d'occupation, qu'ils aient été ou non utilisés pour la visite et les réparations des navires.

Les usagers peuvent travailler la nuit, à la visite et aux réparations des navires à condition d'en informer la Capitainerie, au plus tard au cours de la période de travail de jour immédiatement précédente. Dans ce cas, ils ne sont soumis à aucun supplément de la redevance, s'ils assurent l'éclairage par leurs propres moyens : si l'éclairage est assuré par le port, ils auront à payer cet éclairage aux conditions du tarif.

Conditions de réservation :

Afin de bloquer la période confirmée par la Capitainerie, l'utilisateur fait une demande préalable de stationnement et verse une avance.

Le montant de l'avance correspond à la manœuvre d'entrée et de sortie – partie fixe et partie variable à la longueur du navire.

L'avance devra être obligatoirement réalisée par chèque au nom de la « Régie des ports de Villefranche ».

Si la demande de stationnement intervient au maximum deux mois avant la mise en bassin, l'avance sera directement encaissée par la régie. Dans le cas contraire, l'utilisateur devra annuler sa réservation. Les conditions sont explicitées ci-après.

Conditions d'annulation :

En cas d'annulation après J-60 de la réservation par l'utilisateur, obligatoirement confirmée par écrit à la Capitainerie, quel qu'en soit le motif, l'avance restera acquise définitivement par le port. Néanmoins, le chèque de l'avance sera restitué à la société en cas d'annulation avant J-61

Présence de plusieurs navires dans la forme :

Le port ne peut échouer à la fois dans la forme plus de deux ou plusieurs navires sans l'assentiment écrit des capitaines ou des armateurs.

Les redevances à payer s'établissent de la façon suivante :

- Assèchement de la forme après l'entrée des navires et remise en eau pour la sortie des navires : la redevance est due pour chacun des navires présents dans la forme, quelles que soient leurs longueurs respectives.
- Occupation de la forme : le port est tenu informé de la date effective d'achèvement des travaux effectués sur chaque navire séjournant dans la forme. Il ne leur sera plus facturé de redevance de stationnement après la demi-journée au cours de laquelle cette déclaration aura été faite. Cette redevance sera répercutée sur le ou les navires sur lesquels des travaux sont en cours.

Prestations dues au titre de la redevance d'usage de la forme :

Calcul de la redevance = « Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe » + « Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur » + « Occupation (par jour et à la longueur) »

Le port assure le fonctionnement des appareils de fermeture, d'épuisement et de remplissage de la forme de radoub, à l'exclusion du calage du bateau. Tous les autres éléments de préparation d'entrée dans la forme sont à la charge directe des usagers.

Manœuvre d'entrée et sortie - partie fixe	557,20 €
Manœuvre d'entrée et sortie - partie variable à la longueur	11,30 € / mètre linéaire

Majoration des manœuvres :

- Majoration de 50 % après fermeture capitainerie jusqu'à 22h00 et de 6h00 jusqu'à ouverture capitainerie.
- Majoration de 100% les dimanche, jours fériés et les nuits/semaine de 22h00 à 6h00

Occupation (par jour et à la longueur)	5,70 € / mètre linéaire
--	-------------------------

Minimum de perception : 8 jours

STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE CARÉNAGE POUR TRAVAUX

Règles usuelles

Les séjours sur les aires de carénage seront décomptés par période de 24 heures, de midi à midi, toute journée commencée étant due. La longueur à prendre en compte est la longueur hors-tout du navire, toute fraction de mètre étant comptée pour un mètre. En cas de mise sous cocon protecteur, la longueur à prendre en compte, est la longueur totale du cocon.

La redevance de stationnement sur l'aire de carénage n'inclut pas la mise à disposition des moyens de calage du navire. Le règlement des redevances est exigible par période de trente jours (première échéance dès la mise à terre).

Au-delà de 30 jours de carénage, la tarification journalière est majorée. Néanmoins, si l'utilisateur répond aux critères cités ci-après, il sera considéré en « séjour de longue durée » et continuera de bénéficier du tarif de base.

Séjour de longue durée

On entend par séjour de longue durée, le navire hors d'état de navigation et qui nécessite des travaux importants. Exemples : Remplacement / réparation moteurs ; remplacement / réparation du mât, réfection du pont, réfection des peintures de la coque etc. à l'exclusion des travaux courants d'entretien ou de maintenance.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit et s'engager sur un délai ;
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le port ;
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé,
- Obtenir l'acceptation explicite préalable, par écrit, de la part du directeur de la régie des ports.

Le propriétaire doit déposer, pendant toute la période de facturation, les documents du bord à la capitainerie. Le professionnel en charge doit indiquer au port la durée approximative des travaux (durée qui pourra être modifiée pour des raisons dûment motivées).

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités. Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Non-paiement ou absence de travaux

En cas de non-règlement à l'échéance, ou de constatation d'absence de travaux, le séjour ne sera plus autorisé, et la redevance sera doublée pour les journées de séjour au-delà de la durée autorisée.

Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner gratuitement sur les aires de carénage pour la durée autorisée par le port, sous réserve que le navire soit armé à la pêche professionnelle, et relève de la prud'homie de Villefranche-sur-Mer.

STATIONNEMENT SUR AIRE DE CARENAGE POUR TRAVAUX 2022– TARIF / Jour						
CATEGORIE	LONG MAX (M)	LARG MAX (M)	Du 1er au 30ème jour	Au-delà du 30ème jour	Matériel calage	Emplacement voiture
A	- de 5 m	2,00	4,30 €	Majoration de 25 %	1,70 €	3,00 €
B C	5 à 5,99	2,30	6,20 €		1,70 €	3,00 €
D E	6 à 6,99	2,60	7,70 €		1,70 €	3,00 €
F G	7 à 7,99	2,80	9,10 €		1,70 €	3,00 €
H I	8 à 8,99	3,10	10,30 €		1,70 €	3,00 €
J K	9 à 9,99	3,40	11,70 €		3,20 €	3,00 €
L M	10 à 10,99	3,70	12,90 €		3,20 €	3,00 €
N O	11 à 11,99	4,00	17,10 €		5,40 €	3,00 €
P	12 à 12,99	4,30	21,10 €		5,40 €	3,00 €
Q	13 à 13,99	4,60	25,40 €		5,40 €	3,00 €
R	14 à 15,99	4,90	29,50 €		7,50 €	3,00 €
S	16 à 17,99	5,20	33,70 €		7,50 €	3,00 €
T1	18 à 20,99	5,60	38,20 €		9,10 €	3,00 €
T2	21 à 23,99	6,00	39,90 €		9,10 €	3,00 €
U	24 à 28,99	7,00	41,90 €		11,30 €	3,00 €

Bateaux d'intérêt patrimonial

Un abattement de 25% sur le tarif carénage peut être accordé par la capitainerie, sur demande dûment justifiée, pour les bateaux d'intérêt patrimonial (BIP) ayant reçu le label décerné par l'association patrimoine maritime et fluvial ou pouvant prétendre à cette labellisation
L'application de cette remise se fera au cas par cas et sera examinée en conseil d'exploitation de la Régie des ports.

Pointus

Les navires de tradition en bois construits avant le 31 décembre 1975, de la famille des barques de pêche traditionnelle en mer Méditerranée, à coque entièrement en bois, éventuellement fibrée, bénéficient d'une semaine de franchise tarifaire.

Remise en état avant remise à l'eau

Les espaces occupés par le navire sur l'aire de carénage et libérés lors de la remise à l'eau de celui-ci doivent être laissés propres et dégagés de tout encombrant. Dans le cas où l'utilisateur ne respecte pas les règles précitées, le nettoyage sera effectué à ses frais par le port. Le tarif appliqué sera notamment la mise à disposition d'un agent portuaire.

STATIONNEMENT À FLOT POUR TRAVAUX

Seuls les navires extérieurs au port peuvent bénéficier de ce tarif.

Les titulaires d'un poste annuel ou de passage au port conservent l'application du tarif les concernant.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, le propriétaire du navire doit fournir le dossier suivant :

- En faire la demande par écrit.
- Confier la majorité des travaux de réparation à un ou plusieurs professionnels titulaires d'une convention de sous-traité d'exploitation ou d'une convention d'occupation d'un des locaux de la zone de réparation navale avec le port.
- Fournir préalablement au service du port un devis détaillé et un délai d'exécution.
- Obtenir l'acceptation explicite, par écrit, de la part du port.

Le tarif préférentiel « Navire en réparation à flot » est applicable du 1er septembre au 30 juin sauf dérogation de la Capitainerie.

Pendant la période d'application du tarif, toute utilisation du navire, à quelque titre que ce soit, par une personne autre que l'artisan intervenant, entraînera la résiliation immédiate du tarif, avec reprise de la facturation au tarif Passage, Saison ou Hors Saison, selon le cas, depuis le début de la période.

Les autorisations de séjour sont accordées une fois que le dossier est complet. Une prolongation ne sera accordée que suivant les possibilités, notamment l'impact sur les autres activités ou prévisions d'occupation. Un délai de battement de 15 jours est accordé pour tout séjour, sous condition des disponibilités.

Ensuite, la redevance de stationnement sera doublée pour les journées au-delà de la durée autorisée.

Les professionnels extérieurs intervenants sur le navire seront soumis à la redevance de stationnement pour leur véhicule automobile et devront se garer prioritairement sur le parking de la corderie. Seuls les débarquements de matériel seront autorisés.

STATIONNEMENT A FLOT POUR TRAVAUX 2022 – TARIFS / jour				
CATÉGORIE	LONG MAX (m)	LARG MAX (m)	DANS DELAI CONTRAT	AU-DELÀ DU CONTRAT
A	- de 5m	2,00	2,70 €	Majoration de 100%
B C	5 à 5.99	2,30	3,60 €	
D E	6 à 6.99	2,60	4,80 €	
F G	7 à 7.99	2,80	5,90 €	
H I	8 à 8.99	3,10	7,40 €	
J K	9 à 9.99	3,40	8,90 €	
L M	10 à 10.99	3,70	10,70 €	
N O	11 à 11.99	4,00	12,50 €	
P	12 à 12.99	4,30	14,60 €	
Q	13 à 13.99	4,60	16,70 €	
R	14 à 15.99	4,90	20,40 €	
S	16 à 17.99	5,20	24,20 €	
T1	18 à 20.99	5,60	37,30 €	
T2	21 à 23.99	6,00	44,90 €	
U	24 à 28.99	7,00	52,50 €	
V	29 à 33.99	8,00	70,40 €	
W	34 à 38.99	9,00	90,90 €	
X	39 à 43.99	10,00	111,40 €	

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE DARSE et SANTE - ANNEE 2022
REDEVANCE DOMANIALE**

Stationnement des navires et hivernage

STATIONNEMENT DES NAVIRES ET HIVERNAGE – TARIF / jour				
CATEGORIE	LONG MAX (M)	LARG MAX (M)	STATIONNEMENT	LOCATION MATÉRIEL CALAGE
A	4,99	2,00	1,80 €	1,70 €
B C	5,99	2,30	2,40 €	1,70 €
D E	6,99	2,60	3,10 €	1,70 €
F G	7,99	2,80	3,90 €	1,70 €
H I	8,99	3,10	4,80 €	1,70 €
J K	9,99	3,40	5,80 €	3,20 €
L M	10,99	3,70	6,80 €	3,20 €
N O	11,99	4,00	8,20 €	5,40 €
P	12,99	4,30	9,40 €	5,40 €
Q	13,99	4,60	10,90 €	5,40 €
R	15,99	4,90	13,10 €	7,50 €
S	17,99	5,20	15,60 €	7,50 €
T	23,99	6,00	24,20 €	9,10 €
U	28,99	7,00	34,00 €	11,30 €

Minimum de perception : 11,00 €

La location du matériel de calage comprend les épontilles ou bers, les cales, les coins et les planchettes. Ce tarif ne comprend que le stationnement du navire. Il n'est pas autorisé d'effectuer les travaux. Dans le cas contraire, le navire passera automatiquement en carénage ou carénage supérieur à 30 jours.

La période du contrat d'hivernage s'étend du 1^{er} octobre au 31 mars de l'année suivante. En dehors de cette période, les navires seront considérés en carénage ou carénage supérieur à 30 jours.

Stationnement des remorques

Stationnement remorque : forfait pour les professionnels ayant une AOT sur les ports départementaux	30,90 € / mois
Stationnement remorque : forfait journalier	5,20 € / jour

Stationnement sur RACK du port

A compter de 2022, le port met en place des racks homologués pour le stationnement de navires sur plusieurs niveaux, sur ses aires de carénage. Seuls les racks fournis par la Régie des ports sont autorisés sur le domaine portuaire. Leur utilisation est réservée en priorité aux professionnels bénéficiant d'une AOT sur les ports départementaux.

Stationnement sur rack	1,50 € / navire / j. (navires de longueur inférieure à 5 m)
	0,15 € / m ² / j. (autres navires)

Stationnement des mâts à terre pour travaux

Le stationnement des mâts à terre pour travaux est facturé au mètre linéaire d'occupation. Une franchise de 5 jours est appliquée pour le matage et le dématage des navires en stationnement pour travaux. La surface à prendre en compte est la surface du rectangle au sol dans lequel s'intègre le mât et les accessoires (épars, supports, gréement...).

Stationnement à terre de mâts pour travaux	0,60 € / mètre linéaire / jour
--	--------------------------------

Agrès, matériel et engins divers

Séjour inférieur ou égal à 6 jours	1,40 € / m ² / jour
Séjour supérieur à 6 jours et inférieur à 30 jours	1,60 € / m ² / jour
Séjour supérieur ou égal à 30 jours	2,80 € / m ² / jour
Minimum de perception	28,30 € / m ² / jour

Stationnement sous hangar

Les navires entreposés sous hangar acquittent une redevance mensuelle en fonction de la surface occupée.

Stationnement sous hangar	12,20 € / m ² / mois
---------------------------	---------------------------------

Manifestation exceptionnelle, (événements, film et prise de vue...)

Manifestation exceptionnelle (m ² /jour)	2,70 €
Minimum de perception (m ²)	103,00 €
Tournage de film (jour)	324,50 €
Prise de vue (jour)	164,80 €

Stationnement après déplacement d'office

Navires et remorques à navires (m ² /jour)	4,30 €
Véhicules automobiles, agrès, matériel et engins divers (m ² /jour)	8,00 €

Terre-plein non aménagé

Terre-plein non aménagé à usage commercial (m ² /an)	40,90 €
Terre-plein non aménagé (m ² /an)	11,70 €
Entreposages divers autorisés /conteneurs (m ² / jour)	0,30 €
Minimum de perception	100 €

Canalisation enterrée sur le domaine public portuaire

Passage de canalisation enterrée (ml / an)	5,10 € HT
--	-----------

Occupation non autorisée

Occupations non autorisées	2,00 € / m ² / jour
Minimum de perception	2,10 €

Double d'une clé d'accès sécurisée : tarif fournisseur + 10%

LOCAUX

LOCAUX : La redevance est calculée au mètre carré en fonction de la situation des locaux et de leur usage.

Local avant-port (m ² / an)	22,70 €
Local jetée (m ² / an)	22,70 €
Local poubelle (m ² / an)	41,20 €

CASERNE DUBOIS

Local sous voûte (m ² / an)	17,60 €
Local en façade : bureaux, hall exposition, atelier, magasin (m ² / an)	24,80 €

MAISON CANTONNIERE

Maison cantonnière (m ² /an)	82,40 € / m ² / an
---	-------------------------------

TOUT RESTAURANT

Terrasse non couverte	Redevance non soumise à TVA	53,60 € / m ² / an
-----------------------	-----------------------------	-------------------------------

Restaurant du Bâtiment Club de la mer

Restaurant – local principal (y compris cuisines, salles de repos indispensables à l'activité)	154,50 € / m ² / an
Locaux annexes (sanitaires, hall d'entrée, local technique)	45,40 € / m ² / an

AUTRES BATIMENTS

Terrasses couvertes port de la Santé	Redevance non soumise à TVA	107,20 € m ² /an
Location local port de la Santé	Redevance non soumise à TVA	116,20 € m ² /an

Kiosque du port de la Darse	Local principal	5 603,20 € / an
	Réserve	24,80 € / m ² /an

Atelier < 300m ² (m ² / an)	150,40 €
Atelier > 300m ² (m ² / an)	123,60 €
Atelier non-réhabilité (m ² / an)	61,80 €
Mezzanine (m ² / an)	119,50 €
Tertiaire aménagé et RDC maison du gardien (m ² / an)	175,10 €
Tertiaire non-aménagé (m ² / an)	154,50 €
Tertiaire (h < 1,80m)	gratuité
Cour intérieure, terre-plein commercial (m ² / an)	40,90 €
Local armement (m ² / j)	0,80 €

PARKING

CONDITIONS GENERALES

Peuvent bénéficier de l'accès de leur véhicule automobile sur le quai de la Corderie et/ou à la jetée du phare, dans la limite des places disponibles :

- Les propriétaires de navire disposant d'un poste à quai et à jour de toutes les redevances ;
- Les titulaires d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire ;
- Les professionnels du nautisme ayant leur activité principale sur les ports de Villefranche.
- Les intervenants dans le cadre de manifestations spécifiques autorisées par le port.

Régime général

Voitures particulières, taxis, voitures de location	<i>Minimum de perception 3 €</i>
	0,125 € / ¼ heure
	3,00 € / ½ journée
Poids lourds y.c. transport en commun par heure	<i>Minimum de perception 4 €</i>
	1,00 € le ¼ d'heure
	4,00 € / heure
	8,00 € / ½ journée

Les demi-journées sont décomptées par périodes de 6 heures, toute demi-journée commencée étant due en entier.

Tarifs spécifiques

Des abonnements à tarif réduit peuvent être consentis aux propriétaires des navires (1 par navire) séjournant dans le port pour un séjour supérieur à une semaine, aux professionnels du nautisme et aux titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public portuaire (conformément aux conditions qui y sont fixées), pour l'accès à l'un des parkings du port.

Tarif annuel : applicable aux titulaires d'un contrat annuel d'amarrage, d'un contrat de passage supérieur à 5 mois, aux titulaires d'une AOT du domaine public portuaire, aux professionnels du nautisme	46,40 € / an
Tarif hebdomadaire	20,00 € / semaine
Tarif mensuel	30,00 € / mois
Remplacement d'un badge perdu	10,00 €



- Renouvellement
 Attribution 2022

.....

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE CONTRAT D'AMARRAGE ANNEE 2022 - TARIF ANIMATION

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Païement total de la redevance exigible au 30.06.2022

A défaut de paiement : Application tarif « passage 30j » et perte contrat en N+1

Obligations de sorties :

1. Navire ≤ 10 m : 12 sorties non consécutives (aire de carénage compris).
2. Navire ≥ 10 m : 7 jours entre le 01.06.22 et le 30.09.22 avec 72h de préavis.

A défaut de réalisation de l'intégralité des sorties : tarif « passage saison » sur le nombre de sorties non effectuées.

En l'absence de toute sortie sur les 12 mois de l'année N, en application de l'article [R4323-54](#) du code des transports, la redevance sera triplée à compter du 13^{ème} mois, et le contrat pourra ne plus être reconduit.

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire : «bateau»
Marque : «bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation : «immatriculation»
Dimensions Hors-Tout : «longueur» m X «largeur» m
Tirant d'eau : «tirant»
Propulsion principale : «bateau_propulsion»
Type de navire : «bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Identité de l'utilisateur : «client»
Date de naissance : «date_naissance»
Adresse : «adresse»
«adresse_suite»
«code_postal» «ville»
Téléphone : «mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel : «mail»
Assurance : «assurance» «numero_assurance»
Contact délégataire : «gardien»
Téléphone : «tel_gardien»

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :
- Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port (fiche procédure n°3 remise avec le présent contrat) ;
 - Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur ;
 - Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que l'entretien des amarres coté quai est de ma responsabilité.

Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entrainera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

Je reconnais que la Capitainerie pourra accéder à mon navire et le déplacer sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Fait à Villefranche-sur-Mer, en deux exemplaires, le:

Signature du Propriétaire :

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire
 Vérification des documents originaux du navire

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisé. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



Renouvellement

.....

PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE CONTRAT D'AMARRAGE ANNEE 2022 - TARIF ANNUEL ANCIEN

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Paiement total de la redevance exigible au 30.06.2022

A défaut de paiement : Application tarif « passage 30j » et perte contrat en N+1

Obligations de sorties :

1. Navire ≤ 10 m : 12 sorties non consécutives (aire de carénage compris).
2. Navire ≥ 10 m : 7 jours entre le 01.06.22 et le 30.09.22 avec 72h de préavis.

A défaut de réalisation de l'intégralité des sorties : tarif « passage saison » sur le nombre de sorties non effectuées.

En l'absence de toute sortie sur les 12 mois de l'année N, en application de l'article R4323-54 du code des transports, la redevance sera triplée à compter du 13^{ème} mois, et le contrat pourra ne plus être reconduit.

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire : «bateau»
Marque : «bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation : «immatriculation»
Dimensions Hors-Tout : «longueur» m X «largeur» m
Tirant d'eau : «tirant»
Propulsion principale : «bateau_propulsion»
Type de navire : «bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Identité de l'utilisateur : «client»
Date de naissance : «date_naissance»
Adresse : «adresse»
«adresse_suite»
«code_postal» «ville»
Téléphone : «mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel : «mail»
Assurance : «assurance» «numero_assurance»
Contact délégataire : «gardien»
Téléphone : «tel_gardien»

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :
- Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port (fiche procédure n°6 remise avec le présent contrat) ;
 - Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur ;
 - Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que l'entretien des amarres coté quai est de ma responsabilité.

Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entrainera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

Je reconnais que la Capitainerie pourra accéder à mon navire et le déplacer sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Fait à Villefranche-sur-Mer, en deux exemplaires, le :

Signature du Propriétaire :

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire
 Vérification des documents originaux du navire

*La présente autorisation est délivrée intuitu personae au propriétaire – personne physique – du navire.
Comme toute autorisation d'occupation du domaine public, elle est précaire et révoquée à tout moment.*

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisé. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



- Renouvellement
 Attribution 2022

PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE CONTRAT D'AMARRAGE ANNEE 2022 - TARIF BIP

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Paiement total de la redevance exigible au 30.06.2022

A défaut de paiement : Application tarif « passage 30j » et perte contrat en N+1.

Obligations de sorties :

1. Participer à au moins 5 manifestations à l'extérieur des ports.
A défaut, suppression du tarif BIP.

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire : «bateau»
Marque : «bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation : «immatriculation»
Dimensions Hors-Tout : «longueur» m X «largeur» m
Tirant d'eau : «tirant»
Propulsion principale : «bateau_propulsion»
Type de navire : «bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Identité de l'utilisateur : «client»
Date de naissance : «date_naissance»
Adresse : «adresse»
«adresse_suite»
«code_postal» «ville»
Téléphone : «mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel : «mail»
Assurance : «assurance» «numero_assurance»
Contact délégué : «gardien»
Téléphone : «tel_gardien»

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :
- Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port (fiche procédure n°5 remise avec le présent contrat) ;
 - Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur ;
 - Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.
- Je reconnais avoir pris connaissance du fait que l'entretien des amarres coté quai est de ma responsabilité.
- Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entraînera rupture du contrat et départ immédiat du navire.
- Je reconnais que la Capitainerie pourra accéder à mon navire et le déplacer sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Fait à Villefranche-sur-Mer, en deux exemplaires, le :

Signature du Propriétaire:

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire
 Vérification des documents originaux du navire

La présente autorisation est délivrée intuitu personae au propriétaire – personne physique – du navire.
Comme toute autorisation d'occupation du domaine public, elle est précaire et révocable à tout moment.

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisé. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dument habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



- Renouvellement
 Attribution 2022

PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE
CONTRAT D'AMARRAGE ANNEE 2022 - TARIF COMMERCE

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Paiement total de la redevance exigible au 30.11.2022

A défaut de paiement : Application tarif « passage 30j » et perte contrat en N+1

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire : «bateau»
Marque : «bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation : «immatriculation»
Dimensions Hors-Tout : «longueur» m X «largeur» m
Tirant d'eau : «tirant»
Propulsion principale : «bateau_propulsion»
Type de navire : «bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Identité de l'utilisateur : «client»
Date de naissance : «date_naissance»
Adresse : «adresse»
«adresse_suite»
«code_postal» «ville»
Téléphone : «mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel : «mail»
Assurance : «assurance» «numero_assurance»
Contact délégué : «gardien»
Téléphone : «tel_gardien»

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :
- Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port;
 - Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur ;
 - Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que l'entretien des amarres coté quai est de ma responsabilité.

Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entraînera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

Je reconnais que la Capitainerie pourra accéder à mon navire et le déplacer sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Fait à Villefranche-sur-Mer, en deux exemplaires, le :

Signature du Propriétaire:

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire
 Vérification des documents originaux du navire

*La présente autorisation est délivrée intuitu personae au propriétaire – personne physique – du navire.
Comme toute autorisation d'occupation du domaine public, elle est précaire et révocable à tout moment.*

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisé. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE
CONTRAT DE STATIONNEMENT ANNEE 2022 – HIVERNAGE, CARÉNAGE ≥ 30 jours

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Paiement de la redevance exigible avant le 10 de chaque mois

Tarification : «tarification»

Date de séjour : du «date_1» au «date_2»

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire : «bateau»
Marque : «bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation : «immatriculation»
Dimensions Hors-Tout : «longueur» m X «largeur»
Tirant d'eau : «tirant»
Propulsion principale : «bateau_propulsion»
Type de navire : «bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Identité de l'utilisateur : «client»
Date de naissance : «date_naissance»
Adresse : «adresse»
«adresse_suite»
«code_postal» «ville»
Téléphone : «mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel : «mail»
Assurance : «assurance» «numero_assurance»
Contact délégataire : «gardien»
Téléphone : «tel_gardien»

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :
- Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port;
 - Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur ;
 - Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.

Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entrainera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

Je reconnais que la Capitainerie pourra accéder à mon navire et le déplacer sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Fait à Villefranche-sur-Mer, en deux exemplaires, le :

Signature du Propriétaire:

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire
 Vérification des documents originaux du navire

*La présente autorisation est délivrée intuitu personae au propriétaire – personne physique – du navire.
Comme toute autorisation d'occupation du domaine public, elle est précaire et révoquée à tout moment.*

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisé. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



- Renouvellement
 Attribution 2022

.....

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE CONTRAT D'AMARRAGE ANNEE 2022 - TARIF NAVIGATEUR

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Paiement 50 % de la redevance exigible au 30.06.2022 et 50 % au 30.11.2022

A défaut de paiement : Application tarif « passage 30j » et perte contrat en N+1

Obligations de sorties :

1. Navire ≤ 10 m : 12 jours non consécutifs (aire de carénage compris).
2. Navire ≥ 10 m : une semaine entre le 01.06.22 et le 30.09.22 avec 72h de préavis.

A défaut de réalisation de l'intégralité des sorties : tarif « passage saison » sur le nombre de sorties non effectuées.

En l'absence de toute sortie sur les 12 mois de l'année N, en application de l'article R4323-54 du code des transports, la redevance sera triplée à compter du 13^{ème} mois, et le contrat pourra ne plus être reconduit.

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire : «bateau»
Marque : «bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation : «immatriculation»
Dimensions Hors-Tout : «longueur» m X «largeur» m
Tirant d'eau : «tirant»
Propulsion principale : «bateau_propulsion»
Type de navire : «bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Identité de l'usager : «client»
Date de naissance : «date_naissance»
Adresse : «adresse»
«adresse_suite»
«code_postal» «ville»
Téléphone : «mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel : «mail»
Assurance : «assurance» «numero_assurance»
Contact délégataire : «gardien»
Téléphone : «tel_gardien»

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :
- Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port (fiche procédure n°7 remise avec le présent contrat) ;
 - Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur ;
 - Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que l'entretien des amarres coté quai est de ma responsabilité.

Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entrainera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

Je reconnais que la Capitainerie pourra accéder à mon navire et le déplacer sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Fait à Villefranche-sur-Mer, en deux exemplaires, le :

Signature du Propriétaire:

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire
 Vérification des documents originaux du navire

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisé. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



Renouvellement
Attribution 2022

PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE
CONTRAT D'AMARRAGE ANNEE 2022 – PASSAGE ≥ 30 jours

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Païement de la redevance exigible avant le 10 de chaque mois

1. *Le paiement de la redevance est exigible avant le 10 de chaque mois pour le mois en cours. En cas de retard de paiement, le tarif « passage » sera appliqué.*

Tarifcation : «tarification»

Date : du «date_1» au «date_2»

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire : «bateau»
Marque : «bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation : «immatriculation»
Dimensions Hors-Tout : «longueur» m X «largeur»
Tirant d'eau : «tirant»
Propulsion principale : «bateau_propulsion»
Type de navire : «bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Nom de l'usager : «client»
Adresse : «adresse»
«adresse_suite»
«code_postal» «ville»
Téléphone : «mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel : «mail»
Assurance : «assurance» «numero_assurance»
Contact délégué : «gardien»
Téléphone : «tel_gardien»

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :*
- *Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port.*
 - *Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur.*
 - *Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.*

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que l'entretien des amarres coté quai est de ma responsabilité.

Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entraînera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

J'autorise la Capitainerie à accéder à mon navire et à déplacer ce dernier sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Villefranche-sur-Mer, le :

Signature du Propriétaire:

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire*
 Vérification des documents originaux du navire

*La présente autorisation est délivrée intuitu personae au propriétaire – personne physique – du navire.
Comme toute autorisation d'occupation du domaine public, elle est précaire et révoquant à tout moment.*

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur les Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



- Renouvellement
 Attribution 2022

.....

PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-DARSE CONTRAT D'AMARRAGE ANNEE 2022 - TARIF PATRIMOINE POINTU

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Paiement total de la redevance exigible au 30.06.2022

A défaut de paiement : Application tarif « passage 30j » et perte contrat en N+1

Obligations de sorties :

1. Navire ≤ 10 m : 12 sorties non consécutives (aire de carénage compris).
2. Navire ≥ 10 m : 7 jours entre le 01.06.22 et le 30.09.22 avec 72h de préavis.

A défaut de réalisation de l'intégralité des sorties : tarif « passage saison » sur le nombre de sorties non effectuées.

En l'absence de toute sortie sur les 12 mois de l'année N, en application de l'article [R4323-54](#) du code des transports, la redevance sera triplée à compter du 13^{ème} mois, et le contrat pourra ne plus être reconduit.

A compter de 2022, modification des conditions d'attribution, cf. fiche procédure.

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire :	«bateau»
Marque :	«bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation :	«immatriculation»
Dimensions Hors-Tout :	«longueur» m X «largeur» m
Tirant d'eau :	«tirant»
Propulsion principale :	«bateau_propulsion»
Type de navire :	«bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Identité de l'usager :	«client»
Date de naissance :	«date_naissance»
Adresse :	«adresse» «adresse_suite» «code_postal» «ville»
Téléphone :	«mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel :	«mail»
Assurance :	«assurance» «numero_assurance»
Contact délégué :	«gardien»
Téléphone :	«tel_gardien»

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :
- Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port (fiche procédure n°4 remise avec le présent contrat) ;
 - Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur ;
 - Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que l'entretien des amarres coté quai est de ma responsabilité.

Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entrainera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

Je reconnais que la Capitainerie pourra accéder à mon navire et le déplacer sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Fait à Villefranche-sur-Mer, en deux exemplaires, le :

Signature du Propriétaire :

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire
 Vérification des documents originaux du navire

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisé. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



- Renouvellement
 Attribution 2022

**PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE
CONTRAT D'AMARRAGE ANNEE 2022 - FORFAIT**

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Païement total de la redevance exigible au 31.08.22

1. A défaut, le tarif « passage » sera appliqué sur l'année entière, le contrat annuel sera résilié et le navire ne sera pas repris en N+1.

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire : «bateau»
Marque : «bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation : «immatriculation»
Dimensions Hors-Tout : «longueur» m X «largeur»
Tirant d'eau : «tirant»
Propulsion principale : «bateau_propulsion»
Type de navire : «bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Identité de l'usager : «client»
Date de naissance : «date_naissance»
Adresse : «adresse»
«adresse_suite»
«code_postal» «ville»
Téléphone : «mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel : «mail»
Assurance : «assurance» «numero_assurance»
Contact délégué : «gardien»
Téléphone : «tel_gardien»

- Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :
- Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port ;
 - Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur ;
 - Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.

- Je reconnais avoir pris connaissance du fait que l'entretien des amarres coté quai est de ma responsabilité.

- Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entrainera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

- Je reconnais que la Capitainerie pourra accéder à mon navire et le déplacer sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Fait à Villefranche-sur-Mer, en deux exemplaires, le :

Signature du Propriétaire :

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire
 Vérification des documents originaux du navire

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports

1 Chemin du Lazaret

06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisé. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)



PORT DEPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE-SANTE
CONTRAT D'AMARRAGE ANNEE 2022 – PASSAGE ≥ 30 jours

La capitainerie se réserve le droit de modifier le poste d'amarrage à tout moment

Paiement de la redevance exigible avant le 10 de chaque mois

1. En cas de retard de paiement, le tarif « passage » sera appliqué.

Tarifcation : «tarification»

Date : du «date_1» au «date_2»

RENSEIGNEMENTS NAVIRE

L'ensemble des documents du navire et l'assurance en cours de validité sont obligatoirement à présenter en capitainerie avant signature du contrat

Nom du navire : «bateau»
Marque : «bateau_marque» «bateau_modele»
Immatriculation : «immatriculation»
Dimensions Hors-Tout : «longueur» m X «largeur»
Tirant d'eau : «tirant»
Propulsion principale : «bateau_propulsion»
Type de navire : «bateau_type»

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE

Identité de l'utilisateur : «client»
Date de naissance : «date_naissance»
Adresse : «adresse»
«adresse_suite»
«code_postal» «ville»
Téléphone : «mobile_1» ; «mobile_2»
Courriel : «mail»
Assurance : «assurance» «numero_assurance»
Contact délégué : «gardien»
Téléphone : «tel_gardien»

Je reconnais avoir pris connaissance du présent contrat, du montant de ma redevance de € et m'engage à respecter :

- Les dispositions relatives au contrat qui me lient avec le Port ;
- Le barème des redevances et les conditions d'application en vigueur ;
- Les modalités de facturation et de règlement de la Régie des ports.

Je reconnais avoir pris connaissance que l'entretien des amarres coté quai est de ma responsabilité.

Je reconnais que toute infraction, fausse déclaration (information du navire et coordonnées personnelles) ou manquement à mes obligations entraînera rupture du contrat et départ immédiat du navire.

Je reconnais que la Capitainerie pourra accéder à mon navire et le déplacer sur le plan d'eau ou les terre-pleins.

Fait à Villefranche-sur-Mer, en deux exemplaires, le :

Signature du Propriétaire:

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature de la Capitainerie :

Agent contrôleur :

- Vérification de l'identité du propriétaire
- Vérification des documents originaux du navire

*La présente autorisation est délivrée intuitu personae au propriétaire – personne physique – du navire.
Comme toute autorisation d'occupation du domaine public, elle est précaire et révocable à tout moment.*

RENSEIGNEMENTS CAPITAINERIE



CAPITAINERIE DU PORT DE VILLEFRANCHE DARSE

DEPARTEMENT 06 – DRIT – Service des Ports
1 Chemin du Lazaret
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Tél : 04.89.04.53.70

Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr
Site internet : <https://ports-villefranche.departement06.fr/>

SECURISATION DES DONNEES INFORMATIQUES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez (art. 6.1a du RGPD), dont la finalité est de gérer les contrats d'amarrage dans le Port de Villefranche.

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement.

Cette action s'inscrit dans le cadre réglementaire du code des transports.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisé. Les données enregistrées sont celles des formulaires et sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre ci-dessus, à savoir le Port de Villefranche et le cas échéant les partenaires intervenants sur le Ports.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr – Centre administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Tél : 01 53 73 22 22. www.cnil.fr)

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
Septembre 2022	FICHE PROCEDURE N°3
	CONTRAT ANNUEL « ANIMATION »

GENERALITES

Les membres actifs des Clubs qui organisent, selon un programme régulier, des animations et manifestations nautiques dans les ports de Villefranche-sur-Mer et dans la rade de Villefranche (Club de la Mer, Club de la Voile, Association de Bateliers du Plaisanciers Villefranchois), sous réserve de la bonne participation de ces membres aux manifestations peuvent bénéficier du contrat annuel « Animation »

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du contrat annuel « animation » ne pourra excéder 80 membres répartis entre l'Association des Bateliers Plaisanciers Villefranchois, le Club de la Mer et le Club de la Voile. La clef de répartition des attributions actuelle entre les clubs est la suivante :

- ABPV : 40 contrats ;
- CMV : 31 contrats ;
- CVV : 9 contrats.

Cette clef de répartition pourra évoluer dans le temps après accord unanime des présidents de club et validation par le conseil d'exploitation de la Régie des Ports.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1. Conditions d'obtention du contrat annuel « Animation »

Pour le propriétaire du navire, les conditions sont les suivantes :

- Être membre du Club avec son navire séjournant en permanence dans le port depuis au moins 4 ans révolus,
- En faire la demande auprès du président du Club,
- Avoir effectivement participé à au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente,
- Avoir été proposé par le président du Club comme bénéficiaire potentiel du tarif « Animation », sur la base d'un document écrit spécifiant les participations du membre requérant aux animations nautiques de l'année précédente.

Tout membre bénéficiant du tarif "animation" quittant un club, ledit tarif reste acquis au club qui le propose au suivant sur sa liste d'attente.

2. Commission d'attribution des contrats annuels « animation »

2.1 Fonctions

La commission d'attribution des contrats annuels « animation » a pour mission d'attribuer les nouvelles demandes émanant des présidents des clubs.

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son représentant et des présidents des trois clubs ou de leur représentant.

2.2 Périodicité

La commission d'attribution des contrats annuels « animation » se réunit habituellement en décembre de l'année précédente (N-1) pour les attributions pour l'année en cours (N).

2.3. Rôle des clubs :

Lors de la commission, chaque président de club présentera :

1. La liste des usagers ayant fait les animations ;
2. La liste d'attente par clubs afin de garantir une transparence ;
3. La liste des contrats à ne plus poursuivre ou les demandes des nouveaux contrats.

Chaque président s'engage sur la légalité de ces listes. La régie n'interfère pas dans la gestion des clubs.

2.4 Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « ANIMATION »

1. Règlement de la redevance :

Les conditions tarifaires sont fixées dans les redevances annuelles, validées chaque année par la régie. La redevance est due intégralement et ne peut faire l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement.

Le tarif « animation » consiste en un abattement de 40% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison.

Afin de bénéficier du tarif préférentiel, le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours N pour régler l'intégralité de sa redevance annuelle. Faute du respect strict de cette condition, le contrat annuel sera requalifié en contrat de passage supérieur à 30 jours avec application du tarif afférent sur l'année entière, et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour l'année suivante (N+1).

Les bénéficiaires du tarif « Animation » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties :

Le contrôle des obligations de sortie sera effectué sur déclaration écrite réalisée auprès de la capitainerie (courriel auprès de portvillefranchedarse@departement06.fr)

- Pour les navires de moins de 10 m, le propriétaire devra justifier de 12 sorties non-consécutives sur des journées distinctes comprenant les jours de carénage sur le port de Villefranche.
- Pour les navires de plus de 10 m, le propriétaire devra réaliser une semaine de sortie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours. Un préavis de 72 h est imposé.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir par courriel ou passage sur place la capitainerie de ses dates de départ et de retour. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera remplacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours non-réalisés lui seront intégralement facturés en tarif passage saison.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories (DCC) :

Les demandes de changement de catégories sont autorisées (Voir procédure spécifique – annexe 2-2).

4. Vente du navire :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

5. Demande d'absence de longue durée :

Le titulaire peut bénéficier d'une autorisation d'absence de deux ans hors du port départemental sous les conditions ci-après énumérées, conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la régie.

5.1. Modalités

Le titulaire doit en faire la demande par écrit avec un préavis de 30 jours auprès de la Capitainerie. La demande doit obligatoirement comporter la date à laquelle il entend quitter le port, ainsi que sa date prévisionnelle de retour. Un même préavis de 30 jours s'applique également pour le retour du navire en fin d'absence. La facturation sera effective jusqu'à la fin du mois du départ du navire, et sera reprise au début du mois de retour du navire.

5.2. Délai

Le propriétaire du navire dispose d'un délai de 2 ans pour revenir dans le port départemental.

5.3. Validité

Le délai de 2 ans court à partir de la date de départ du port. Passé ce délai, le bénéficiaire perd le bénéfice de son contrat. En cas de réinscription sur la liste d'attente il prend rang à la date de sa nouvelle inscription.

5.4. Retour du navire

A son retour, le bénéficiaire se manifeste auprès de la Capitainerie dans les mêmes conditions qu'une déclaration d'entrée initiale.

6. Renouvellement du contrat annuel « animation »

Le contrat « animation » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante N+1 si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Avoir effectué au moins 3 animations nautiques au cours de l'année précédente ;
- Être à jour de toutes ses redevances au 30 juin de l'année N envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.

	<p>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</p>
<p>Septembre 2022</p>	<p>FICHE PROCEDURE N°4</p> <p>CONTRAT ANNUEL « PATRIMOINE-POINTU »</p>

GENERALITES

Dans la mesure des disponibilités offertes par le plan d'eau, le port de la Darse contribue à la protection du patrimoine maritime en proposant des dispositions préférentielles pour le stationnement **des navires de tradition et des pointus en bois**, et en les regroupant afin d'offrir une vitrine patrimoniale attractive et de contribuer à l'animation du port.

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du tarif annuel « Patrimoine-Pointu » ne pourra excéder **30** navires.

Un navire est reconnu comme étant « de tradition » dès lors qu'il s'agit d'un navire en bois construit avant le **31 décembre 1975**.

Un pointu en bois est une famille de barques de pêche traditionnelles de la mer Méditerranée, traditionnellement à voile et rames puis équipées de moteurs. Les pointus se caractérisent par une marque de proue colorée « caractéristique » appelé *capian*. Seuls les pointus **à coque entièrement en bois, éventuellement fibrée**, peuvent bénéficier du tarif « Patrimoine-pointu ».

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

1. Critères d'éligibilité du navire à l'obtention du contrat annuel « patrimoine pointu »

- Que le navire réponde aux spécificités techniques mentionnées dans le paragraphe « Généralités » ci-dessus
- Que le navire soit entretenu et conservé en parfait état,
- Que le navire ne soit pas l'objet de procédures de police, d'exploitation ou de facturation avec le port.

2. Validation technique de la candidature

La Capitainerie fournira un avis technique sur la recevabilité du dossier en vue de son examen par la commission d'attribution.

3. Commission d'attribution des contrats annuels « Patrimoine-Pointu »

3.1 Fonctions

La commission d'attribution des contrats annuels « Patrimoine-Pointu » a pour mission d'attribuer les nouvelles demandes, au regard des contrats à attribuer et des postes disponibles dans la catégorie concernée.

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son représentant et des membres du conseil d'exploitation représentant la plaisance.

L'ensemble des dossiers déposés sont étudiés en commission d'attribution. L'attribution du tarif « Patrimoine – Pointus » est accordée en application des critères de priorité développés au point 4 ci-après.

3.2 Périodicité

La commission se réunit chaque fois que nécessaire en fonction des départs de « Patrimoine-Pointu ».

3.3 Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par les participants à la commission. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

4. Critères de priorité en vue de l'attribution

Par ordre de priorité, sont sélectionnés :

4.1- Premièrement, les navires éligibles déjà présents sur le plan d'eau en contrat passage 30j ou titre d'occupation annuel ;

4.2- Deuxièmement, les navires éligibles déjà présents sur le plan d'eau, bénéficiant d'un contrat patrimoine pointu, ayant fait l'objet d'une vente (cf. les conditions particulières du contrat, paragraphe ci-dessous) ;

4.3- Troisièmement les navires éligibles extérieurs au port par ordre d'ancienneté d'inscription sur la liste d'attente générale du port.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « PATRIMOINE-POINTU »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

1. Règlement de la redevance :

Le tarif « Patrimoine-Pointu » consiste en un abattement de 50% sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison selon le cas.

Afin de bénéficier du tarif préférentiel, le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours N pour régler l'intégralité de sa redevance annuelle. Faute du respect strict de cette condition, le contrat annuel sera requalifié en contrat de passage supérieur à 30 jours avec application du tarif afférent tarif applicable sur l'année entière sera le passage 30 jours, et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour l'année suivante (N+1).

Les bénéficiaires du tarif « Patrimoine-Pointu » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties et participation à des manifestations :

Le contrôle des obligations de sortie sera effectué sur déclaration écrite réalisée auprès de la capitainerie (courriel auprès de portvillefranchedarse@departement06.fr).

Le propriétaire devra justifier de :

- **12** sorties non consécutives sur 12 journées distinctes. Les sorties en carénage sur le port de la Darse compte pour des jours de sortie.
- d'une participation à l'une des manifestations du port (Barques fleuries, Resquilhada...).

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir par courriel ou passage en Capitainerie de ses dates de départ et de retour. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'usager permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera replacé dans le port.

Dans le cas où l'usager n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours lui seront intégralement facturés en tarif passage saison. Pour l'année suivante, le contrat pourra ne plus être reconduit.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Vente du navire :

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de **4 ans** auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier d'un tarif préférentiel et du maintien du navire au port sous les conditions cumulatives suivantes.

3.1 Le vendeur doit obligatoirement déclarer la mise en vente de son navire un mois avant sa vente effective à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé) par courriel, courrier ou enregistrement sur place en Capitainerie. Dans le cas, où la Capitainerie ne serait pas informée au préalable, le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

3.2 Dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV sera dressé après la vente par un agent assermenté. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les opérations minimums que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

3.3 Au regard du respect des critères de priorité en vue de l'attribution (Procédure d'attribution, paragraphe 4) :

3.3.1 - le port peut être amené à proposer au nouvel acquéreur la possibilité de rester dans le port et de bénéficier d'un contrat longue durée pour l'année en cours (N) et la suivante (N+1). Le tarif appliqué sera le passage 30 jours. Durant toute cette période, l'acquéreur devra respecter les règles du contrat « Patrimoine-pointu ». A l'issue de cette période, le titulaire obtiendra le contrat « Patrimoine-Pointu ». Cette dérogation, destinée à permettre le maintien d'unités d'intérêt patrimonial dans les ports, ne saurait constituer un droit acquis sur le poste de stationnement à flot, qui relève du domaine public portuaire.

3.3.2- en l'absence de priorité, le contrat du nouvel acquéreur restera le passage 30 jours les années N, N+1 et au-delà, jusqu'à pouvoir devenir prioritaire pour une prochaine attribution, faisant redémarrer la procédure au point 1.

4. Renouvellement du contrat annuel « Patrimoine-Pointu »

Le contrat « Patrimoine-Pointu » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante N+1 si l'usager a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour au 30 juin de l'année N de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;

- Avoir participé à au moins une animation nautique patrimoniale au cours de l'année précédente ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune verbalisation pour un manquement aux règles.

5. Destruction – remplacement

Le titulaire d'un contrat Patrimoine pointu, pourra remplacer son navire par un navire éligible de même catégorie appartenant au même usager, lorsque ce premier s'avère être dans un état incompatible avec son maintien sur le plan d'eau, sur constatation et acceptation de la capitainerie.

	REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE
Septembre 2022	FICHE PROCEDURE N°5
	CONTRAT ANNUEL « BATEAU D'INTERET PATRIMONIAL » OU « BIP »

GENERALITES

Sont considérés comme Bateaux d'Intérêt Patrimonial (BIP), les bateaux recevant le label BIP d'une durée de 5 années décerné par l'association Patrimoine maritime et fluvial (PMF).

Selon la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, ces bateaux sont exonérés du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), conditions précisées dans le décret n°2007-1262 du 21 août 2007.

Un tarif spécifique, dérogatoire, peut être accordé par le port à certains navires déclarés BIP.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Afin de promouvoir le patrimoine culturel et maritime départemental des Alpes-Maritimes, la Régie des ports de Villefranche accordera à titre exceptionnel une exonération sur le tarif de base pour **deux navires**.

Le conseil d'exploitation de la régie des ports départementaux a pour mission d'attribuer les contrats annuels « BIP » dans la limite de deux contrats.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « BIP »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau.

1. Règlement de la redevance :

Le tarif « BIP » consiste en un abattement de 60% pour 2022 puis 50% en 2023 sur la base des tarifs préférentiels au mois, Saison ou Hors-Saison selon le cas.

Afin de bénéficier du tarif préférentiel, le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours N pour régler l'intégralité de sa redevance annuelle. Faute du respect strict de cette condition, le contrat annuel sera requalifié en contrat de passage supérieur à 30 jours avec application du tarif afférent sur l'année entière, et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour l'année suivante (N+1).

Les bénéficiaires du tarif « BIP » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties et participations à des manifestations :

Le contrôle des obligations de sortie sera effectué sur déclaration écrite réalisée auprès de la capitainerie (courriel auprès de portvillefranchedarse@departement06.fr).

Les navires sont tenus de participer au minimum à **5 participations** à l'extérieur des ports de Villefranche afin de représenter le patrimoine culturel et maritime du Département dans le cas contraire, leur statut leur sera retiré.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir la capitainerie de ses dates de départ et de retour., Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'usager permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera replacé dans le port.

3. Vente du navire :

En cas de changement de propriété du navire, et sous réserve que le précédent changement de propriété ait eu lieu plus de **4 ans** auparavant, à titre dérogatoire, le nouveau propriétaire est autorisé à bénéficier d'un tarif préférentiel et du maintien du navire au port sous les conditions cumulatives suivantes :

a) Le vendeur doit obligatoirement déclarer la mise en vente de son navire un mois avant sa vente effective à la Capitainerie du port concerné (Darse ou Santé) par courriel, courrier ou enregistrement sur place en Capitainerie. Dans le cas, où la Capitainerie ne serait pas informée au préalable, le navire ne sera pas conservé sur le port et devra le quitter sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

b) Dans la volonté d'avoir un plan d'eau avec des navires bien entretenus, un PV sera dressé après la vente par un agent assermenté. Ce PV ne vaut pas expertise mais consignera les opérations minimum que devra apporter au navire le nouvel acquéreur. Si la Capitainerie estime que le navire représente un danger pour l'exploitation du port, celui-ci devra être évacué sous un mois avec application du tarif passage pour le nouvel acquéreur.

c) Le port offre au nouvel acquéreur la possibilité de rester dans le port et de bénéficier du contrat BIP.

4. Maintien du contrat annuel « BIP »

Le contrat « BIP » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante N+1 si l'usager a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Le navire doit être conservé en parfait état de navigation ;
- Le navire doit toujours être référencé comme Bateau d'Intérêt Patrimonial ;
- Le navire doit conserver son aspect et caractère traditionnels ;
- Être à jour de toutes ses redevances au 30 juin de l'année N envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- S'être acquitté de ses obligations de sorties ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités).

	<p>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</p>
<p>Septembre 2022</p>	<p>FICHE PROCEDURE N°6</p> <p>CONTRAT « ANNUEL ANCIEN »</p>

GENERALITES

Ce tarif spécifique est accordé *intuitu personæ* « en fonction de la personne ». Il ne peut pas être transposé à d'autres personnes. C'est un contrat nominatif qui est attribué seulement aux usagers mentionnés dans la liste transmise par l'ancien gestionnaire. Il ne peut être accordé à une société ou bien à une copropriété. Il n'est pas transmissible.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Aucune nouvelle attribution de contrat « Annuel Ancien » ne sera effectuée.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « ANNUEL ANCIEN »

Si ce contrat apporte au propriétaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il ne lui garantit pas une place appropriée. Le navire peut être déplacé pour des raisons de sécurité et/ou d'exploitation du plan d'eau. Le titulaire du contrat doit venir lui-même signer son contrat.

1. Règlement de la redevance :

Le tarif du contrat « annuel ancien » est défini selon le recueil des tarifs en vigueur.

Afin de bénéficier du tarif préférentiel, le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin de l'année en cours N pour régler l'intégralité de sa redevance annuelle. Faute du respect strict de cette condition, le contrat annuel sera requalifié en contrat de passage supérieur à 30 jours avec application du tarif afférent sur l'année entière, et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour l'année suivante (N+1).

Les bénéficiaires du tarif « Annuel Ancien » ne disposent pas, en plus de cet avantage tarifaire, de la possibilité de déduire les absences.

2. Sorties :

Le contrôle des obligations de sortie sera effectué sur déclaration écrite réalisée auprès de la capitainerie (courriel auprès de portvillefranchedarse@departement06.fr).

- Pour les navires de moins de 10 m, le propriétaire devra justifier de 12 sorties non-consécutives sur des journées distinctes comprenant les jours de carénage sur le port de Villefranche.

- Pour les navires de plus de 10 m, le propriétaire devra réaliser une semaine de sortie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours. Un préavis de 72 h est imposé.

Pour les sorties d'une durée supérieure à 2 jours, le propriétaire du navire doit prévenir par courriel ou passage sur place la capitainerie de ses dates de départ et de retour. Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera replacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours non réalisés lui seront intégralement facturés en tarif passage saison. Pour l'année suivante, le contrat pourra ne plus être reconduit.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories :

Seules les demandes de changement de catégorie à la baisse sont autorisées pour les contrats « annuels anciens », conformément à la fiche-procédure 2.2 (application des changements de catégorie aux différents contrats)

4. Vente du navire :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat (cf. fiche-procédure n° 8). Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site internet des ports de Villefranche-sur-Mer.

5. Renouvellement du contrat « Annuel Ancien »

Le contrat « Annuel Ancien » n'est pas acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante N+1 si l'utilisateur a respecté toutes les conditions mentionnées ci-dessous :

- Être à jour de toutes ses redevances au 30 juin de l'année N envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir rempli ses obligations de sortie ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques et dommages prévus au règlement de police ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités) ;
- Que le titulaire soit l'unique payeur du contrat.

	<p>REGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE DARSE ET SANTE</p>
<p>Septembre 2022</p>	<p>FICHE PROCEDURE N°7</p> <p>CONTRAT ANNUEL « NAVIGATEUR »</p>

GENERALITES

Le contrat « Navigateur » bénéficiant d'un tarif spécifique est accordé *intuitu personæ* « en fonction de la personne ». Il ne peut pas être transposé à d'autres personnes. Il peut être accordé à une personne morale (avec engagement de son représentant) ou bien à une copropriété (avec engagement d'un seul copropriétaire). Il n'est pas transmissible.

Si ce contrat apporte à son titulaire une garantie contractuelle de bénéficier d'une place à l'année pour son navire, il lui garantit aussi une place appropriée. Pour des raisons de sécurité, le navire peut être déplacé. La place attribuée est réexaminée chaque année.

PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Le nombre maximum de navires pouvant bénéficier du contrat annuel « Navigateur » sera présenté chaque année au conseil d'exploitation de la Régie des ports et ne pourra excéder 120, considérant l'objectif de respecter le quota de 70 % de postes attribués à des contrats annuels, en application de la délibération n° CP 47020 du Conseil Général des Alpes-Maritimes réuni le 23 novembre 1989.

1. Commission d'attribution des contrats « Navigateur »

1.1. Fonctions

La commission d'attribution des contrats « Navigateur » a pour missions :

- d'attribuer les contrats « Navigateur »
- de constater les radiations de la liste d'attente.
- d'examiner et statuer sur tous les cas particuliers qui lui sont soumis.

1.2. Composition de la commission

La commission d'attribution est composée du directeur de la régie ou de son représentant et des représentants de la plaisance au conseil d'exploitation.

1.3. Périodicité

La commission d'attribution se réunit au minimum une fois par an. Une commission particulière supplémentaire peut se tenir en fonction des demandes en instance.

1.4. Relevé de décisions de la commission

A la clôture de chaque commission, un procès-verbal est établi et signé par ses membres. Ce procès-verbal est utilisé notamment pour la mise en œuvre des décisions vis-à-vis de chaque postulant concerné. Il constitue un document interne et n'est pas consultable publiquement.

1.5. Traitement des cas particuliers

La commission d'attribution des contrats « Navigateur » examine tous les cas particuliers qui sont soumis par ses membres, et procède aux décisions qu'elle juge nécessaires.

2. Attribution des contrats « Navigateur » et mise en œuvre

2.1. Préparation des travaux de la commission d'attribution

Pour chaque catégorie, l'attribution des contrats « Navigateur » se fait par ordre d'ancienneté de la demande initiale dans la catégorie concernée, jusqu'à épuisement du nombre d'attribution de contrats proposés dans la catégorie.

Par anticipation sur les possibilités de refus explicite ou implicite d'attribution, le port adresse un courriel de demande de confirmation de la demande de poste d'amarrage aux postulants éligibles ainsi qu'aux suivants immédiats sur la liste d'attente, dans la même quantité que ceux éligibles.

La réponse du postulant doit obligatoirement être portée par courriel dans les 10 jours calendaires suivant la requête, avec deux relances de la capitainerie par appel téléphonique, et celui-ci peut ;

- Soit confirmer sa demande en vue d'une attribution
- Soit supprimer sa demande : radiation définitive de la liste d'attente et passage au demandeur suivant
- Ne pas répondre : demande supprimée et passage au demandeur suivant
- Demander un report unique de présentation : maintien dans la liste d'attente jusqu'à la prochaine attribution dans la même catégorie, et passage au demandeur suivant

À la suite de cette mise à jour, le port arrêtera la liste des postulants retenus dans chaque catégorie, ils feront l'objet d'une attribution.

2.2. Information d'attribution du contrat « Navigateur »

Dans les 15 jours calendaires suivant la tenue de la commission, la Capitainerie informe par courriel et courrier recommandé avec accusé de réception le postulant de l'attribution d'un contrat annuel « Navigateur ».

2.3. Refus de l'offre

Une offre d'attribution est considérée comme refusée si le postulant informe explicitement la Capitainerie de son refus, ou s'il ne répond pas au courrier d'attribution dans un délai de 10 jours calendaires après réception du courrier et après deux relances téléphoniques de la capitainerie dans cette période.

Le postulant est alors radié définitivement de la liste d'attente et l'attribution est portée sur le demandeur suivant dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessus.

2.4. Acceptation de l'offre

Le postulant formalise l'acceptation de l'offre par courrier dans les 10 jours à compter de la réception du courrier d'attribution.

2.5. Préparation de l'arrivée du navire

Dans sa réponse d'acceptation, le postulant doit indiquer la date envisagée d'arrivée de son navire dans le port.

Le postulant devient alors bénéficiaire. Il ne figure désormais plus sur la liste d'attente, son dossier est conservé

en capitainerie.

Un projet de contrat « Navigateur » lui est transmis par la Capitainerie, ainsi que les documents précisant les règles applicables en vue de l'arrivée du navire dans le port.

2.6. Délai de validité de l'offre

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date d'information d'attribution, pour amener son navire dans le port départemental. Passé ce délai, il perd le bénéfice de cette attribution et ne peut prétendre à une réintégration dans la liste d'attente sauf cas particulier dûment justifié et sur appréciation de la commission d'attribution.

Il est rappelé au bénéficiaire qu'il est attributaire d'un contrat « Navigateur », et non d'un poste d'amarrage.

3. Arrivée du navire dans le port départemental

3.1. Contact préalable

Le bénéficiaire prend rendez-vous auprès du port pour convenir de la date d'arrivée de son navire. Pour des raisons d'exploitation, un préavis minimum de 30 jours est requis.

3.2. Jour d'arrivée : présentation à la Capitainerie

A l'arrivée du navire dans le port, il sera vérifié que :

- Les longueur et largeur (hors tout) sont conformes à la catégorie d'attribution.
- Le bénéficiaire est propriétaire majoritaire à au moins 51% du navire, toute preuve en ce sens sera apportée.
- Pour les navires en leasing, un seul locataire est mentionné sur le contrat.

Pour ce faire, le bénéficiaire se présente avec les documents du navire et les documents relatifs au contrat :

- acte de francisation ou titre de navigation,
- assurance en cours de validité couvrant le renflouement du navire, les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires
- pièce d'identité
- contrat « Navigateur » signé.

Les agents portuaires procèdent à la vérification de ces documents.

Les caractéristiques et l'état général du navire sont vérifiés par un surveillant de port en présence du bénéficiaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer sous peine d'entraîner la caducité du contrat et l'impossibilité de solliciter un nouveau contrat.

La Capitainerie établit un « procès-verbal de vérification des documents, de mesure et d'état du navire ». Un exemplaire est remis au bénéficiaire.

A défaut de ce procès-verbal, le contrat est réputé non acquis.

4. Demande de changement de navire sans changement de catégorie.

La Capitainerie doit être obligatoirement avisé du changement de navire avant son arrivée au port. La procédure sera alors identique à une première accession au domaine portuaire.

Le bénéficiaire d'un changement de navire doit prendre les dispositions nécessaires pour n'avoir qu'un seul navire sur le domaine portuaire.

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT « NAVIGATEUR »

1. Règlement de la redevance :

Le tarif du contrat « Navigateur » consiste en un abattement allant de 5 % à 35 % sur la base des tarifs préférentiels au mois, saison ou hors-saison selon la catégorie du navire :

Catégorie	Coefficient d'abattement
A	35%
BC	30%
DE	25%
FG	20%
HI	15%
JK	10%
LM	5%
NO	5%
P	5%
Q	5%
R	5%
S	5%

Afin de bénéficier du tarif préférentiel, le titulaire du contrat a jusqu'au 30 juin pour régler la première moitié de sa redevance et jusqu'au 30 novembre de l'année en cours N pour régler l'intégralité de sa redevance annuelle. Faute du respect strict de cette condition, le contrat annuel sera requalifié en contrat de passage supérieur à 30 jours avec application du tarif afférent sur l'année entière, et le titulaire perdra le bénéfice de son contrat pour l'année suivante (N+1).

Les conditions tarifaires sont fixées dans le recueil des tarifs, validé chaque année par le conseil d'exploitation de la régie et disponible en Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

2. Obligations de sortie :

Le contrôle des obligations de sortie sera effectué sur déclaration écrite réalisée auprès de la capitainerie (courriel auprès de portvillefranchedarse@departement06.fr).

- Pour les navires de moins de 10 m, le propriétaire devra justifier de 12 sorties non-consécutives sur des journées distinctes comprenant les jours de carénage sur le port de Villefranche.
- Pour les navires de plus de 10 m, le propriétaire devra réaliser une semaine de sortie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours. Un préavis de 72 h est imposé.

Pour des raisons d'incitation à la navigation et afin de libérer des postes d'amarrage pour alléger le mouillage dans la rade, un dispositif de remise est ajouté au contrat.

Durée sortie	+ 3 semaines	+ 2 semaines	+ 1 semaine
préavis	15 jours avant	15 jours avant	7 jours avant
dates	1 ^{er} juin au 30 septembre	1 ^{er} juin au 30 septembre	1 ^{er} juillet au 31 août
% remise	6%	4%	2%

Cette remise constitue un abattement sur la facture de l'année suivante.

Si les agents du port ont mis à la disposition d'un navire de passage le poste d'amarrage laissé vacant par le départ de l'utilisateur permanent, ce poste ne pourra lui être attribué à son retour avant la fin du délai de vacance annoncé dans le préavis. Selon les places disponibles, il sera replacé dans le port.

Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas réalisé l'ensemble des jours obligatoires de sorties, l'ensemble des jours non-réalisés lui seront intégralement facturés en tarif passage saison. Pour l'année suivante, le contrat pourra ne plus être reconduit.

Conformément au Code des transports, pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de la redevance sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.

3. Demande de Changement de Catégories :

Les demandes de changement de catégorie sont autorisées, cf. fiche-procédure spécifique 2.2 « application des changements de catégories aux différents contrats ».

4. Vente du navire :

Une procédure a été établie pour ce type de contrat. Cette procédure est disponible à la Capitainerie et sur le site Internet des Ports de Villefranche-sur-Mer.

5. Demande d'absence de longue durée :

Le titulaire peut bénéficier d'une autorisation d'absence de deux ans hors du port départemental sous les conditions ci-après énumérées, conformément à l'article 11 du règlement intérieur de la régie.

5.1. Modalités

Le titulaire doit en faire la demande par écrit avec un préavis de 30 jours auprès de la Capitainerie. La demande doit obligatoirement comporter la date à laquelle il entend quitter le port, ainsi que sa date prévisionnelle de retour. Un même préavis de 30 jours s'applique également pour le retour du navire en fin d'absence. La facturation sera effective jusqu'à la fin du mois du départ du navire, et sera reprise au début du mois de retour du navire.

5.2. Délai

Le propriétaire du navire dispose d'un délai de 2 ans pour revenir dans le port départemental.

5.3. Validité

Le délai de 2 ans court à partir de la date de départ du port. Passé ce délai, le bénéficiaire perd le bénéfice de son contrat. En cas de réinscription sur la liste d'attente il prend rang à la date de sa nouvelle inscription.

5.4. Retour du navire

A son retour, le bénéficiaire se manifeste auprès de la Capitainerie dans les mêmes conditions qu'une déclaration d'entrée initiale.

6. Obligations du bénéficiaire pendant le séjour au port

Le bénéficiaire du contrat « Navigateur » est tenu de respecter, en permanence, les réglementations applicables dans le port, les règles définies dans le contrat.

Il est tenu d'informer le port de :

- tout changement d'adresse, adresses postale et électronique, téléphone ou état civil le concernant,
- des modifications apportées au navire pouvant modifier ses caractéristiques,
- des changements de propriétaire ou du régime de propriété de son navire.

La Capitainerie peut, à tout moment pendant la durée du contrat, procéder à des vérifications des caractéristiques et de l'état général du navire, comme lors de l'arrivée du navire au port.

7. Renouvellement du contrat annuel « Contrat Navigateur »

Le contrat annuel « Navigateur » ne peut pas être acquis définitivement et nécessite un renouvellement annuel. Il est renouvelé l'année suivante si l'utilisateur a respecté les conditions cumulatives suivantes :

- Être à jour de toutes ses redevances envers la régie des ports départementaux ;
- Avoir fourni une attestation d'assurance en cours de validité couvrant le renflouement du navire, les dommages causés aux tiers et aux installations portuaires ;
- Avoir respecté ses obligations de sorties ;
- Avoir déclaré tout changement de propriété cession totale ou partielle du navire ;
- Avoir déclaré tout changement dans les caractéristiques du navire et notamment ses dimensions ;
- Avoir respecté les règles appliquées dans les ports départementaux et n'avoir subi aucune sanction pour un manquement aux règles (pénalités).